✱ Année 1967. — N° 11 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 18 Mars 1967 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

23690. — 11 mars 1967. — **M. Rousselot** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement la nationalisation complète des cinq professions de la santé : médecine, chirurgie, chirurgie-dentaire, pharmacie et vétérinaire, et, le cas échéant, quelles seraient les conséquences de l'application d'une telle décision qui lui paraît grave.

AFFAIRES SOCIALES

23687. — 11 mars 1967. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il se propose de reviser le statut du cadre A des directions d'action sanitaire, notamment pour supprimer les pourcentages affectés à la 2e et à la 1re classe d'inspecteur et pour faciliter l'accession des secrétaires au grade d'inspecteur. Il lui demande, en outre, s'il entend répéter ses propositions d'alignement sur les personnels homologues des finances et des P. T. T.

23688. — 11 mars 1967. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale faite aux ex sous-chefs de section des anciennes directions de la santé et de la population, lors de la réforme opérée par les décrets du 30 juillet 1964, créant les directions d'action sanitaire et sociale. Contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement par le ministre de la santé publique, en vue de leur passage dans un cadre A, les intéressés se sont vu rejetés en cadre B, dans un corps de secrétaires administratifs. Par contre, les ex-contrôleurs des lois d'aide sociale, dont les fonctions étaient souvent les mêmes, sont intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il lui demande quelle suite il estime devoir réserver aux doléances de ces anciens sous-chefs, tendant à leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et à l'alignement indiciaire de ce corps sur celui homologue des agents supérieurs de préfecture.

23697. — 11 mars 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les anciens établissements Gerbaud, à Ivry, plus connus sous le nom de Postillon, ont été absorbés récemment par le groupe Préfontaines, lui-même sous le contrôle du groupe Schneider-Banque d'Indochine. 32 ouvriers viennent d'être informés de leur licenciement en avril et les 800 travailleurs de cette entreprise vivent dans l'angoisse d'être licenciés, eux aussi, d'autant que la nouvelle direction envisage, éventuellement, la baisse ou la cessation d'activité de l'entreprise d'Ivry. Cette situation émeut fortement la population d'Ivry, surtout après l'affaire des Forges qui appartiennent au même groupe capitaliste. Il lui demande : 1° les mesures

qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'industrie, pour maintenir l'activité de cette entreprise à Ivry ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la défense des droits du personnel, en premier lieu de leur plein emploi.

23701. — 14 mars 1967. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au cours de l'année 1966 de nombreuses questions écrites lui furent posées au sujet du nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques (question écrite n° 18120 de M. Krieg, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 18 mai 1966 ; question écrite n° 18828 de M. Boinvilliers, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 7 mai 1966 ; question écrite n° 18943 de M. Roques, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 18 mai 1966 ; question écrite n° 19138 de M. Le Theule, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 8 juin 1966...). Les réponses faites à ces questions faisaient état de la mise au point d'un statut tendant à accorder aux médecins des hôpitaux psychiatriques une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, 1er groupe exerçant à plein temps. Il était précisé que ce projet de statut devait donner lieu à des mises au point nécessitant encore quelque délai, mais poursuivies avec « la plus grande célérité ». Les réponses dont il vient d'être fait état datent de 10 mois et plus. Les médecins des hôpitaux psychiatriques, n'ayant pas obtenu satisfaction, ont déclenché une semaine d'action revendicative à la mi-février. Il lui demande s'il compte faire accélérer l'étude du statut des personnels en cause afin que ce texte puisse paraître dans les plus courts délais.

23703. — 15 mars 1967. — **M. Fernand Dupuy** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il entend prendre pour que les commerçants et artisans, assurés sociaux volontaires, ne soient pas lésés lors de la mise en application de la loi du 12 juillet 1966 En effet, aux termes de cette loi, les intéressés seront tenus d'opter pour un régime nouveau. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux de prévoir, pour les commerçants et artisans anciennement assurés sociaux, la possibilité de bénéficier dans le nouveau régime des droits qu'ils ont acquis en cotisant pendant de nombreuses années à la sécurité sociale.

AGRICULTURE

23689. — 11 mars 1967. — **M. Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés agricoles français du Maroc affiliés à la caisse mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord qui n'ont pas, à ce jour, bénéficié des avantages auxquels ils pouvaient prétendre de la part de cette institution. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret en Conseil d'Etat qui — en application du 2e alinéa du paragraphe Ier de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 (modifié par l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964) — doit désigner la caisse métropolitaine de rattachement en France des salariés agricoles du Maroc affiliés à la C. M. A. R. pour les services accomplis antérieurement au 1er juillet 1962.

23695. — 11 mars 1967. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une personne âgée de 65 ans dont le mari — maintenant décédé — a exercé simultanément la profession d'exploitant agricole et celle d'artisan cidrier. De 1949 à 1953, l'intéressé a versé des cotisations à la caisse d'assurance vieillesse des professions artisanales et, à partir de 1953, il a cotisé au régime autonome des professions agricoles. Au moment de son décès, il percevait une pension de vieillesse du régime artisanal calculée sur 392 points et une retraite du régime agricole comprenant une retraite de base et une retraite complémentaire calculée sur 171 points. La veuve de cet exploitant, ayant demandé aux deux caisses à bénéficier des avantages accordés au conjoint survivant, a obtenu, à titre de droit propre, l'allocation de vieillesse agricole d'un montant de 1.300 F par an. Mais la caisse de mutualité sociale agricole a refusé de lui accorder la moitié de la retraite complémentaire dont bénéficiait son mari, pour le motif que ce dernier avait exercé une autre activité non salariée. Par ailleurs, la caisse artisanale d'allocation de vieillesse refuse de verser à cette personne la pension de veuve à laquelle elle a droit, en principe, en indiquant que les droits dérivés ne peuvent se cumuler avec les droits personnels, ces derniers devant être servis en priorité. Il s'ensuit que l'intéressée voit sa pension réduite à l'allocation minimale — 1.300 F par an — du seul fait que des cotisations ont été versées à la caisse artisanale, alors que, si le chef d'exploitation n'avait pas été affilié à cette dernière caisse, le conjoint survivant aurait perçu du régime agricole la retraite de base assortie de la moitié de la retraite complémentaire qui était servie à l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale à laquelle il convient de mettre fin, et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

ARMEES

23691. — 11 mars 1967. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la fusion « inter-armées », à l'annuaire de la nouvelle armée française, de tous les aumôniers des trois cultes des armées de terre, de mer et de l'air.

23692. — 11 mars 1967. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'autorise plus, actuellement, la fusion « inter-armées », à l'annuaire de la nouvelle armée française, de tous les chefs et sous-chefs de musique des armées de terre, de mer et de l'air.

ECONOMIE ET FINANCES

23693. — 11 mars 1967. — A propos de la taxe du fonds forestier national, **M. André Beauguitte** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'économie et des finances** : alors que nos concurrents étrangers bénéficient, quand ils exportent, d'une prime à l'exportation, les exportateurs français restent soumis au versement d'une taxe de 6 p. 100 perçue sur le montant de leurs factures d'exportation et d'une taxe douanière de 2 p. 1.000 sur le montant F. O. B. de leurs livraisons frontière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette différence de traitement.

23694. — 11 mars 1967. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exportateurs, notamment ceux titulaires de la carte d'exportateur qui exportent au moins 30 p. 100 de leur chiffre d'affaire global, devraient bénéficier de crédits plus élargis, surtout ceux qui couvrent dans l'exploitation forestière, profession qui exige de larges avances de fonds, entre l'achat des coupes à l'automne et la vente des produits au printemps, dans les années normales, avec, entre-temps, les financements nécessités par le façonnage en forêt, les débardages et les transports. Il lui demande si des crédits bancaires ne pourraient être accordés aux titulaires de la carte d'exportateur.

23696. — 11 mars 1967. — **M. Raymond Boisdé** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'économie et des finances** : un propriétaire foncier avait souscrit, en 1951, un contrat de reboisement avec le Fonds national forestier, assorti d'un prêt avec garantie hypothécaire sur les biens, objet du reboisement. Dans la déclaration de succession souscrite après le décès de ce propriétaire, survenu en 1965, le montant de ce prêt, non échu, a figuré dans la masse passive ; mais cette déduction a été rejetée par l'administration de l'enregistrement. En conséquence, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à refuser la déduction d'une dette existant au décès, à la charge du défunt, et justifiée par un acte sous seings privés, ayant date certaine, et, dans l'affirmative, si l'existence de ce contrat n'entraîne pas une diminution de la valeur vénale des biens reboisés.

23699. — 11 mars 1967. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi généralisant l'application de la taxe à la valeur ajoutée doit, en principe, être appliquée le 1er janvier prochain. Des textes devaient déterminer les conditions dans lesquelles la T.V.A. devait être déduite des marchandises en stock au 31 décembre 1967. Ces textes n'étant pas encore parus, il s'ensuit une certaine inquiétude dans les milieux commerciaux qui ralentissent leurs achats, ce qui n'est pas sans influence sur l'activité des affaires industrielles et, par conséquent, sur le marché de l'emploi. Il lui demande si la parution de ces textes est prochainement envisagée.

23702. — 15 mars 1967. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ouvriers mineurs et retraités désirent faire partie des professions qui cotisent au taux de 4 p. 100, en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire majorée de

60 p. 100. A la suite d'une entrevue, en date du 17 février 1967, entre les membres représentant l'association des régimes de retraites complémentaires, les Charbonnages et le Gouvernement, il s'avère que le Gouvernement a refusé d'engager les 10 millions supplémentaires qui constituent la part de l'Etat. Or, au même moment, le Gouvernement vient de décider une nouvelle diminution du prix de vente du charbon à coke de l'ordre de 10 p. 100, ce qui représente un nouveau cadeau de plusieurs dizaines de millions de francs aux sidérurgistes. Les mineurs, qui effectuent un métier très dur (bon nombre sont atteints de la terrible maladie qu'est la silicose), ont droit à plus de considération. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les crédits nécessaires soient versés afin que les mineurs, retraités et veuves, aient des conditions de vie décentes dans leur vieillesse.

EDUCATION NATIONALE

23700. — 11 mars 1967. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles peuvent s'appliquer les instructions qu'il vient de transmettre aux responsables locaux de son administration, et relatives au prolongement, jusqu'à l'âge de 16 ans, de la scolarité obligatoire. Il lui indique, en effet, que les directeurs des établissements, et notamment des écoles primaires et des C. E. G. ne savent pas comment ils devront appliquer lesdites instructions lors de la prochaine rentrée et particulièrement s'ils devront garder parmi leurs élèves ceux ayant atteint l'âge de 14 ans pendant la présente année scolaire. Il lui fait observer que l'enregistrement de contrats d'apprentissage devient interdit aux employeurs lorsque ces contrats concernant des jeunes âgés de moins de seize ans. Compte tenu du fait que les enfants âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans ne pourront travailler comme apprentis, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que : 1° les directeurs d'établissements soient informés qu'ils devront inscrire à nouveau, en 1967-1968, les enfants concernés ; 2° les directeurs connaissent le programme qui sera enseigné dans les classes supplémentaires qu'il faudra créer, étant entendu qu'il semble difficile de faire purement et simplement répéter à ces élèves le programme suivi, en 1966-1967, dans les classes du certificat d'études ; 3° les affectations et les nominations d'instituteurs et de professeurs pour ces classe nouvelles soient effectuées dans les meilleures conditions et sans aucun retard.

23704. — 16 mars 1967. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, les collèges d'enseignement technique vont être transformés en collèges de 2e cycle court. Cette transformation ne manquera pas d'avoir des conséquences pour le personnel des collèges d'enseignement technique qui souhaiterait légitimement obtenir un certain nombre d'assurances sur son statut et ses conditions de travail. Il lui demande de lui indiquer : 1° quels seront les horaires des professeurs ; 2° quel sera leur classement indiciaire ; 3° à quel âge ils pourront prétendre à la retraite.

INDUSTRIE

23686. — 11 mars 1967. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'industrie** comment il convient d'interpréter le terme « industries », figurant dans la 2e colonne du tableau annexé au décret n° 66-762 du 15 septembre 1966 pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (*Journal officiel* du 12 octobre 1966) et si, en particulier, ce même décret s'applique aux exploitations agricoles de polyculture et d'élevage.

23698. — 11 mars 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les Anciens Etablissements Gerbaud, à Ivry, plus connus sous le nom de Postillon, ont été absorbés récemment par le groupe Préfontaines, lui-même sous contrôle du groupe Schneider-Banque d'Indochine. Trente-deux ouvriers viennent d'être informés de leur licenciement en avril et les 800 travailleurs de cette entreprise vivent dans l'angoisse d'être licenciés, eux aussi, d'autant que la nouvelle direction envisage éventuellement la baisse ou la cessation d'activité de l'entreprise d'Ivry. Cette situation émeut fortement la population d'Ivry, surtout après l'affaire des Forges qui appartiennent au même groupe capitaliste. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des affaires sociales, pour maintenir l'activité de cette entreprise à Ivry ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la défense des droits du personnel, en premier lieu de leur plein emploi.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

22421. — **M. Nègre**, considérant que les anciens militaires et marins de carrière se trouvent particulièrement défavorisés par leur classement hiérarchique par rapport aux personnels civils de l'Etat, demande à **M. le Premier ministre** si la procédure d'urgence pour le vote rapide de la proposition de loi n° 1712 ne peut être envisagée au cours de la présente session. (*Question du 30 novembre* 1966.)

Réponse. — Comme l'a déclaré le ministre des armées devant l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen des crédits militaires inscrits dans le projet de loi de finances pour 1967, la création d'une commission chargée d'étudier l'évolution de la situation des sous-officiers a été décidée. Cette commission, où sont représentées les associations de sous-officiers retraités, a commencé ses travaux au cours du mois de décembre 1966.

22244. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre** que le licenciement d'une centaine d'ouvriers d'une entreprise située à Dax (Landes) compromet sérieusement la situation de l'emploi dans une zone où elle est loin d'être satisfaisante. A cet égard, le décret n° 65-607 du 20 juillet 1965 portant approbation du plan d'Aquitaine, soulignait déjà la nécessité de l'expansion industrielle dans un département où le nombre des emplois offert aux jeunes par l'agriculture tend à diminuer. Ce même texte recommandait aux pouvoirs publics d'accorder les encouragements notamment selon les pôles ou axes suivants : 1° Dax—Mont-de-Marsan ; 2° axe Est-Ouest, Aire-sur-Adour—Saint-Vincent-de-Tyrosse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder à l'agglomération de Dax et à la région circonvoisine le bénéfice : a) soit de la prime de développement industriel prévue par l'article 2 du décret du 21 mai 1964, ainsi que cela a été décidé pour d'autres agglomérations de l'Ouest ou du Sud-Ouest (Cherbourg, Brest, Lorient, Nantes, La Rochelle, Rochefort, Limoges, Brive, Bordeaux et Toulouse) ; b) soit de la prime d'adaptation déterminée par l'article 9 du décret du 21 mai 1964 à l'instar de ce qui a été fait récemment en faveur de Montluçon, Béziers et Châteauroux. (*Question du 22 novembre* 1966.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans la zone de Dax est connue du Gouvernement et rend certainement souhaitable l'implantation d'une ou plusieurs entreprises nouvelles. L'assimilation de Dax à une zone de développement prioritaire prévue par l'article 2 du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 n'apparaît cependant pas possible. En effet, l'efficacité du système actuellement en vigueur dépend dans une large mesure de sa limitation à un petit nombre d'agglomérations importantes. Au surplus, les raisons que l'on peut avancer pour demander le classement de Dax dans une catégorie plus favorable sont aussi valables pour justifier le classement dans la même catégorie de diverses autres villes, également éloignées et victimes de disparitions récentes d'activités. Le classement en zone d'adaptation de villes telles que Montluçon, Béziers et Châteauroux a été décidé parce qu'elles ne bénéficient pas déjà du régime de la prime de développement. Ce dernier régime, dont Dax bénéficie, est pratiquement aussi favorable que le premier puisqu'il assure un taux de prime de 10 p. 100 à toute entreprise qui s'implante, dès l'instant où celle-ci peut créer au moins 30 emplois, alors que la prime d'adaptation peut être inférieure à 10 p. 100 et suppose, pour que l'industriel bénéficie d'un taux supérieur, qu'il remplisse des conditions de reclassement parfois difficiles à satisfaire. Ainsi, le remplacement à Dax du régime de la prime de développement par la prime d'adaptation, ne constituerait pas un progrès sensible du point de vue des encouragements à offrir aux industriels. En définitive, le maintien du système actuel, assorti d'un effort accru d'orientation des entreprises, paraît pouvoir donner à Dax des chances raisonnables de redressement industriel.

AFFAIRES SOCIALES

22077. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que certaines écoles préparant aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute ont pu faire passer un examen de repêchage aux élèves ayant échoué à l'examen de passage de première en deuxième année d'études et ce en contradiction avec l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1964, organisant l'admission dans les écoles et aux différents examens préparant

au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il s'étonne que, quoique la direction générale de la santé ait été saisie de cette affaire avant la date de cet examen, rien n'ait été fait pour l'empêcher ou pour l'annuler et qu'il n'ait même pas été répondu à la demande d'enquête déposée par la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs en septembre 1966. Il lui demande quelles mesures il entend prendre contre les écoles qui ont ainsi contrevenu à l'arrêté du 11 février 1964 et s'il considère que les examens passés dans ces conditions sont valables. (*Question du 10 novembre 1966.*)

Réponse. — L'article 9 de l'arrêté du 11 février 1964 dispose que l'examen de passage de 1re en 2e année d'études de massothérapie doit avoir lieu au plus tard le 1er juillet de chaque année. Cependant une deuxième session est prévue dans le courant du mois de septembre pour les élèves qui n'ont pu se présenter à la première session pour cas de force majeure. Ce texte ne prévoit aucune dérogation. Cependant il m'a paru possible de tenir compte de situations particulières qui m'avaient été signalées par les directeurs d'écoles eux-mêmes, pour autoriser, à titre exceptionnel les élèves ajournés en juin à subir à nouveau en septembre les épreuves de l'examen de passage. C'est ainsi que de telles décisions ont été prises en 1965 pour les centres d'examens de Bordeaux, Marseille et Strasbourg et n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part des organismes professionnels. Cette année seul le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs du Bas-Rhin est intervenu pour demander l'annulation des épreuves de la deuxième session du centre de Strasbourg. Je n'ai pas estimé devoir donner satisfaction à ce syndicat pour ne pas pénaliser injustement les élèves ayant bénéficié de cette mesure, qui ne me paraît devoir léser en rien les intérêts professionnels. Toutefois, en l'état actuel de la réglementation, je tiendrai compte de la prise de position de cet organisme si des demandes de cette nature devaient se renouveler. En tout état de cause, les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la réforme des études de masso-kinésithérapie et adoptées après avis du conseil supérieur de la kinésithérapie permettront aux élèves ayant échoué à la 1re session de se représenter à la session de septembre.

23088. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les possibilités d'hébergement offertes aux étudiants aveugles sont actuellement tout à fait insuffisantes et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que des foyers d'accueil soient créés et mis à la disposition des jeunes étudiants aveugles ou gravement déficients visuels, à proximité des centres de formation. (*Question du 14 janvier 1967.*)

Réponse. — Le problème de l'hébergement des étudiants aveugles n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. Actuellement cet hébergement est réalisé de deux manières : d'une part, par les établissements spécialisés pour leurs anciens élèves, lorsque ceux-ci poursuivent, en dehors de l'établissement, des études secondaires ou un enseignement professionnel. Cette formule présente de nombreux avantages en raison de l'aide matérielle et technique que l'établissement peut apporter aux étudiants (magnétophones, lecteurs, répétitions, etc...) ; d'autre part, dans des foyers réservés aux étudiants aveugles, notamment dans les villes importantes. Le nombre de places que comportent ces foyers est insuffisant pour accueillir tous les jeunes gens atteints de cécité ou de déficience visuelle grave qui poursuivent des études ou une formation professionnelle hors d'un internat spécialisé. Aussi, le ministre des affaires sociales a-t-il constitué récemment un groupe de travail chargé d'étudier l'ensemble des questions touchant à l'éducation, à la formation et à l'hébergement des aveugles.

22048. — **M. Chalopin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certaines sages-femmes hospitalières, lesquelles, du fait de leur âge, ne peuvent être titularisées. Leur situation actuelle de sages-femmes hospitalières auxiliaires ne leur permet pas de cotiser auprès de la caisse de retraite des sages-femmes indépendantes. La situation de ces personnels est extrêmement fâcheuse en ce qui concerne leur retraite future, puisqu'elles ne peuvent prétendre ni à la retraite des sages-femmes indépendantes, ni à la retraite des sages-femmes hospitalières titulaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces sages-femmes d'avoir une situation moins fâcheuse en ce qui concerne leurs éventuels droits à une retraite. (*Question du 10 novembre 1966.*)

Réponse. — La situation à laquelle fait allusion M. Chalopin n'est pas particulière aux sages-femmes hospitalières. Tous les statuts pris en application du livre IX du code de la santé publique prévoient, en effet, pour chaque emploi, une limite d'âge au-delà de laquelle nu ne peut accéder à cet emploi. Cependant, et par dérogation à ces règles, le décret n° 64-436 du 21 mai 1964 a prévu que pendant un délai de trois ans, les agents auxiliaires comptant au moins trois ans de fonctions dans un service de soins aux malades pourraient être titularisés nonobstant toute condition d'âge. Les sages-femmes hospitalières sont visées par ce texte et il appartient aux administrations hospitalières de prendre toutes dispositions pour l'appliquer à leurs sages-femmes auxiliaires remplissant les conditions. Les sages-femmes qui exercent leur activité au service d'établissements publics ou privés, d'hospitalisation et qui perçoivent, de la part desdits établissements, une rémunération fixe ou variable en fonction des actes pratiqués, ont la qualité de salariées. A ce titre les administrations hospitalières doivent solliciter leur affiliation et verser les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assises dans la limite du plafond, sur les rémunérations qui leur sont allouées. Ces cotisations leur ouvrent droit au bénéfice des prestations de la sécurité sociale et notamment aux avantages de vieillesse servis par le régime dont elles relèvent. Les dispositions ci-dessus rappelées valent pour les sages-femmes auxiliaires qui, en raison de leur âge, n'ont pas été titularisées dans leurs fonctions hospitalières. Il est possible, néanmoins, que certains établissements n'aient pas provoqué l'affiliation des intéressées à la date de leur entrée en fonctions. Dans cette hypothèse, le ministre des affaires sociales ne serait pas opposé à ce que les intéressées puissent, à titre exceptionnel, être rétablies dans leurs droits à l'assurance vieillesse par une extension, en leur faveur, des dispositions combinées du décret n° 61-1166 du 3 octobre 1962 et n° 66-370 du 8 juin 1966 qui a permis à certains membres du corps médical, injustement tenus en dehors de l'assurance obligatoire, d'obtenir, moyennant le versement de cotisations, d'être intégralement rétablis dans les droits à l'assurance vieillesse qu'ils auraient eus s'ils avaient été affiliés, en temps utile, à la sécurité sociale.

22304. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des 110.000 travailleurs immigrés dans le département du Rhône en ce qui concerne leur logement. Nombreux sont ceux qui vivent dans des bidonvilles, taudis, baraques sur les chantiers. En tenant compte de ce que le Ve Plan prévoit l'arrivée de 100.000 travailleurs immigrés par an, et de ce que le département du Rhône est particulièrement concerné, il lui demande : 1° combien de travailleurs immigrés y compris les travailleurs originaires des pays du Maghreb, sont prévus pour le département du Rhône, par an ; combien de familles sont prévues qui rejoindront le chef de famille en France ; 2° quelles dispositions envisage de prendre le Gouvernement pour permettre que les travailleurs immigrés soient logés dignement, sans préjudice pour les familles françaises à la recherche d'un logement eu égard à la crise du logement social particulièrement grave dans le département du Rhône ; 3° si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que, outre les crédits supplémentaires qui devraient être pris sur les dépenses improductives de l'Etat et notamment les dépenses militaires, le patronat qui réalise de scandaleux profits sur les travailleurs immigrés soit mis dans l'obligation de contribuer financièrement au logement des travailleurs immigrés ; 4° combien ont rapporté en 1965 les 2 p. 100 qui devaient être imposés aux entreprises qui ne versaient pas le 1 p. 100 pour la construction (ces sommes devaient servir à alimenter le fonds d'action sociale pour les immigrés, dont une partie est réservée au logement de ceux-ci ; 5° parmi les 15.000 logements prévus en trois ans pour le relogement des travailleurs immigrés pour toute la France — ce qui est nettement insuffisant — combien de logements sont prévus pour le département du Rhône ; 6° combien, sur le fonds national d'action sociale pour les travailleurs immigrés, sera donné aux communes pour réaliser un programme de logements sociaux pour cette catégorie de travailleurs ; 7° l'intérêt des travailleurs immigrés n'étant pas d'être rassemblés dans des espèces de « ghettos » — et ce n'est pas non plus l'intérêt des populations locales — quelles mesures sont envisagées pour une répartition équitable des travailleurs immigrés entre les différentes communes et quartiers des villes. (*Question du 24 novembre 1966.*)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° les besoins en main-d'œuvre étrangère font l'objet de prévisions globales qui sont inscrites dans le Ve Plan. Les ajustement au plan géographique résultent de la prise en considération par les services de main-d'œuvre, compte tenu de la situation de l'emploi, des besoins en travailleurs étrangers exprimés par les employeurs. C'est pourquoi certains titres de travail (carte temporaire ou carte ordinaire à validité limitée) peuvent être valables seulement pour une circonscription déterminée, les cartes de séjour étant, au contraire, valables pour l'ensemble du territoire métropolitain. Il n'est donc possible de connaître, par département, que le nombre de titres de travail effectivement délivrés. Pour les travailleurs algériens qui ne sont pas munis de carte de travail, seuls sont connus les effectifs

occupés à la suite des enquêtes trimestrielles effectuées par les services du ministère des affaires sociales. Il ne peut donc être indiqué à l'avance, pour ces deux catégories de migrants, les effectifs des travailleurs et des membres de famille qui seront appelés à se fixer annuellement, dans l'avenir, dans le département du Rhône; 2° le département du Rhône comptait, en 1965, 100.000 étrangers, soit 9 p. 100 de sa population. Cet effectif s'accroit de 5.000 unités annuellement. La région de Lyon est donc considérée comme une région privilégiée et pilote dans les programmes du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Elle occupe à ce titre la deuxième place, après la région parisienne, dans l'aide financière dispensée par cet établissement (en 1966, 7.138.260 F consacrés à la mise en service de 203 logements familiaux et la réservation de 860 places dans les foyers de jeunes travailleurs et centres d'hébergement). Il y a également lieu de tenir compte des opérations menées par la SO. NA. CO. TRA. sans le soutien financier du F. A. S. en matière de logement des travailleurs isolés: (1.800 llts disponibles réservés, dans une proportion de 85 à 90 p. 100 à des travailleurs étrangers). D'importantes réservations, par le F. A. S., de logements destinés aux familles de travailleurs migrants sont, d'autre part, à prévoir dans les programmes de la SO. NA. CO. TRA. et de sa filiale, la Logirel actuellement en cours ou en projet et qui intéressent plus de 2.100 logements H. L. M. et P. S. R.; 3° le développement de l'immigration étrangère a rendu nécessaire, au cours de ces dernières années, la mise en œuvre d'un ensemble de mesures destinées à favoriser l'adaptation des migrants à leurs nouvelles conditions de vie. Afin de lui permettre de poursuivre son action, notamment dans le domaine du logement il importait donc que le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants soit doté de ressources financières nouvelles et il a été estimé à cet égard que les chefs d'entreprise faisant appel à des travailleurs étrangers non introduits par l'office national d'immigration devaient plus particulièrement participer à l'effort ainsi entrepris. L'article 59 de la loi de finances pour 1967 a en conséquence institué une majoration de la redevance exigée des employeurs de main-d'œuvre étrangère immigrée, dans tous les cas où l'office national d'immigration n'est pas à l'origine de l'introduction. Le produit de cette majoration, égale au taux de la redevance forfaitaire, est intégralement affecté au fonds d'action sociale; 4° la recette procurée par l'application de l'article 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation s'est élevée en 1965 à 21.417.918 F; 5° les 15.000 logements dont la construction est prévue dans le cadre du plan de trois ans auquel se réfère M. Houël représentent le programme spécial mis en œuvre pour la résorption des bidonvilles et qui n'est pas spécifiquement réservé au logement des migrants. Aucun opération de ce programme, où les priorités ont été établies en fonction des besoins réels, n'a été prévue dans le département du Rhône en 1966 et 1967; 6° dans le domaine du logement, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants finance non les collectivités locales, mais notamment les établissements publics départementaux et communaux spécialisés dans ces problèmes comme, par exemple, les offices publics d'H. L. M. Les interventions revêtent la forme de prêt et de subvention, complétant les financements principaux et sont assorties de réservations au profit des travailleurs migrants et de leurs familles. La part des ressources du fonds d'action sociale affectée à ces organismes locaux est fonction des demandes qui lui sont adressées et peut, en conséquence, varier plus ou moins sensiblement suivant l'importance de ces demandes et l'intérêt des réalisations projetées; 7° tout programme de logement ou de relogement de travailleurs immigrés tend à faciliter l'insertion de ces travailleurs et de leurs familles dans la collectivité française. Le rassemblement de ces travailleurs dans des cités, blocs ou immeubles qui leur seraient réservés est donc systématiquement évité et les plans de logement ou de relogement tendent à une dispersion aussi large que possible des familles immigrées en milieu français. Ils prévoient, si besoin est, l'adaptation préalable de ces familles par la mise en œuvre d'une action éducative qui s'exerce au sein de cités de transit où les familles appelées à rencontrer des difficultés d'insertion effectuent un séjour de plusieurs mois avant leur relogement définitif.

22886. — M. Davoust demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un agent du personnel hospitalier (infirmière, aide soignante, etc.) d'un hôpital de deuxième catégorie, premier groupe, peut bénéficier, comme n'importe quel assuré social, de la législation sur les maladies professionnelles lorsqu'il est atteint d'une des maladies professionnelles reconnues par la loi et indemnisable comme tel, par exemple, eczéma dû à la pénicilline (maladie professionnelle n° 41) ou eczéma dû à la streptomycine (maladie professionnelle n° 31) un des principaux avantages de la législation sur les maladies professionnelles étant les soins gratuits, tant médicaux que pharmaceutiques, avec libre choix du médecin et du pharmacien, ou si l'agent hospitalier atteint d'une de ces maladies professionnelles est obligé: a) de consulter uniquement le spécialiste du centre hospitalier; b) de se voir délivrer obligatoirement et gratuitement ses médicaments par la pharmacie de l'hôpital; laquelle pharmacie, d'ailleurs tenue par la liste restrictive des collectivités ne peut délivrer au malade tous les médicaments remboursés aux assurés sociaux: ce qui est souvent gênant pour le traitement de malades non hospitalisés. En résumé, il aimerait savoir si un agent hospitalier jouit d'un régime spécial et restrictif, ou s'il peut bénéficier de la législation sur les maladies professionnelles comme n'importe quel assuré social. (*Question du 26 décembre 1966.*)

Réponse. — En ce qui concerne les agents titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics — et non seulement ceux des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe — les maladies professionnelles sont nécessairement des maladies imputables au service. A ce titre, leurs risques sont couverts par l'article L. 885 du code de la santé publique (livre IX) qui précise que l'agent atteint d'une maladie imputable au service a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie. Cette disposition n'a aucun caractère restrictif et elle ne doit pas être confondue avec celles de l'article L. 862; ce dernier ne vise, en effet, que les avantages particuliers dont peuvent se prévaloir, en tant que tels, les agents titulaires des établissements hospitaliers publics en cas de maladie.

23221. — Mme Ploux demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° s'il est possible de donner plusieurs interprétations à la circulaire du 4 mai 1960, chapitre III, et, entre autres, à celle-ci: « Il est propre d'adopter pour l'ensemble des établissements d'un département une note fixe moyenne fixée à 17. Cette note moyenne sera calculée sur l'ensemble des agents de l'établissement et non par grade et catégorie. Il est admis que des notes supérieures à 21 et 22 peuvent être accordées aux agents possédant des qualités exceptionnelles ». Avec une telle méthode de notation, on risque d'avoir des notes basses sans que la valeur des agents ne soit en cause; 2° si une section départementale de l'union hospitalière a le pouvoir de modifier les dispositions statutaires en vigueur; 3° s'il entend prendre des dispositions pour modifier l'article 17 du décret n° 62-132 du 2 février 1962 ou s'il fera obligation aux administrations hospitalières de se reporter aux circulaires ministérielles du 3 décembre 1959 et 4 mai 1960 en ce qui concerne l'avancement à l'ancienneté minimum du personnel visé par le décret du 2 février 1962 (pour une ancienneté moyenne de trois ans, l'ancienneté minimum peut être de deux ans); 4° s'il n'existe pas de réduction de durée moyenne pour les infirmières diplômées d'Etat lors du passage du neuvième à l'échelon exceptionnel. (*Question du 24 janvier 1967.*)

Réponse. — Les questions posées par Mme Ploux appellent les remarques suivantes: 1° l'interprétation de la circulaire du 4 mai 1960 à laquelle l'honorable parlementaire se réfère est contraire aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1959 relatif à la notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Celles-ci prévoient, en effet (art. 3) que, dans le cadre d'un établissement, la péréquation des notes chiffrées provisoires données par les notateurs intermédiaires est effectuée par l'autorité investie du pouvoir de nomination selon avis d'une commission réunissant tous les notateurs. Cette péréquation n'est d'ailleurs pas obligatoire, mais, lorsqu'elle intervient, elle doit s'appliquer à tous les agents d'un même grade. *A fortiori* est écartée toute référence à une note moyenne départementale qui ne pourrait tenir compte des conditions de travail particulières à chaque établissement; 2° il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien préciser cette question; 3° la réduction de l'ancienneté moyenne de trois ans à une ancienneté minimum de deux ans n'est applicable qu'aux emplois classés dans des échelles de catégories C et D. Il ne peut donc être envisagé de modifier le décret n° 62-132 du 2 février 1962 en ce sens qu'il ne concerne aucun emploi de ces catégories; 4° le passage du neuvième échelon à l'échelon exceptionnel se fait suivant le droit commun, c'est-à-dire avec une ancienneté minimum de vingt-sept mois.

23338. — M. Ducoloné expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation du personnel employé jusqu'à ces dernières années par l'assistance publique au magasin central des hôpitaux en qualité d'ouvriers en confection à domicile. En effet, ce personnel travaillant à domicile ne peut actuellement bénéficier du régime de l'I. G. R. A. N. T. E. applicable au personnel non titulaire de l'assistance publique employé à temps complet. D'autre part, les demandes faites par l'assistance publique en vue de l'adhésion de ce personnel à l'institution de retraites des industries de l'habillement ont été refusées jusqu'à ce jour. Quelques centaines de personnes, ayant pour la plupart travaillé plus de vingt ans pour l'assistance publique, se trouvent ainsi privées du bénéfice

du régime de retraite complémentaire. Aussi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser une telle injustice et permettre à des personnes aujourd'hui âgées et qui ont travaillé de longues années pour l'administration de bénéficier d'une retraite complémentaire. (*Question du 1er février 1967.*)

Réponse. — L'affiliation des anciennes confectionneuses à domicile du magasin central des hôpitaux à l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.), 56, rue de Lille, Paris (7e), n'a pas été possible s'agissant d'emplois à temps partiel; de son côté l'institution de retraite des industries de l'habillement (I. R. I. H. A.) aurait refusé l'adhésion de ces agents considérant que l'assistance publique n'appartenait pas au secteur industriel ou commercial. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, des démarches auraient été entreprises par les services de l'assistance publique en vue d'obtenir l'affiliation du personnel en cause à une institution de retraite complémentaire interprofessionnelle recueillant l'adhésion d'employeurs non compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961. L'étude de cette affaire se poursuit actuellement en vue d'aboutir à une solution qui permette de donner satisfaction aux intéressés.

23426. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que des déclarations récentes et répétées du Premier ministre et de plusieurs membres du gouvernement ont fait état d'un large débat parlementaire qui doit s'engager dès le début de la prochaine législature afin d'étudier les modalités d'une réforme du régime général de la sécurité sociale. Les difficultés financières que connaît ce régime semblent être les raisons déterminantes qui se sont jusqu'ici opposées à ce que soient prises un certain nombre de mesures tendant à assouplir certaines des dispositions actuellement en vigueur. Il attire en particulier son attention sur les mesures prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale lequel dispose que la pension de réversion n'est accordée qu'au conjoint survivant à charge de l'assuré décédé à condition que ce conjoint ne bénéficie pas lui-même d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Il lui signale, à propos de l'application de ce texte un cas particulier qui doit d'ailleurs être assez fréquent. Il s'agit de la veuve d'un ouvrier qualifié lequel percevait avant son décès une retraite de sécurité sociale calculée sur le salaire plafond. L'épouse de cet assuré décédé, ayant elle-même travaillé pendant un certain nombre d'années, comme femme de ménage moyennant un salaire fort modeste, est actuellement titulaire d'un « avantage » vieillesse qui se monte à 347,50 F, par trimestre, ce qui ne lui permet pas de percevoir la pension de reversion prévue à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Il semblerait particulièrement équitable que dans des situations de ce genre les veuves d'assurés décédés puissent avoir le choix entre l'avantage de sécurité sociale qui leur est propre et la pension de réversion correspondant à la retraite de leur mari décédé. Il lui demande si, parmi les études nombreuses et certainement approfondies qui doivent donner naissance, au cours de la prochaine législature au large débat promis par le Gouvernement, il ne pourrait inclure une modification de l'article L. 351 allant dans le sens qui vient d'être suggéré. (*Question du 9 février 1967.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoyant que la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant que s'il n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 modifié précise, dans son paragraphe 3, que lorsque le montant de l'avantage de sécurité sociale non cumulable est inférieur à celui de la pension de reversion, il est servi, au titre de cette dernière pension, un complément légal à la différence entre le montant de cette pension de réversion et le montant dudit avantage. Il résulte de ces dispositions que, si elle peut éventuellement prétendre à une pension de réversion d'un montant supérieur à celui de l'avantage vieillesse auquel elle a droit de son propre chef, la personne dont l'honorable parlementaire évoque le cas, percevra un complément différentiel au titre de cette pension de reversion, en sorte que le montant total des arrérages versés soit égal au chiffre de cette dernière. La règle de non cumul des avantages de vieillesse personnels et des avantages de reversion est rigoureuse et c'est pourquoi la question de sa suppression — qui comporte du point de vue social un intérêt évident — a déjà été étudiée. Toutefois, les problèmes d'ordre financier que soulèverait une telle réforme n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'envisager sa réalisation. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que les pensions de reversion attribuées aux conjoints survivants constituent déjà une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale. Ces pensions sont, en effet, servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases. Toutefois, la situation des veuves sans ressources étant particulièrement digne d'intérêt, les études se poursuivent en vue de rechercher une solution — tendant à un assouplissement de ladite règle de non-cumul — compatible avec les possibilités financières du régime général de la sécurité sociale.

ECONOMIE ET FINANCES

22107. — M. Souchal rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par les personnes physiques lorsqu'elles cèdent, à titre onéreux, des terrains non bâtis et que ces terrains peuvent être considérés comme terrains à bâtir. A l'occasion de l'application de ce texte, il lui demande pour l'année 1964 : 1° quel est le montant global des transactions effectuées sur les terrains considérés comme étant à bâtir ; 2° le nombre de personnes ayant déclaré des plus-values prévues par le texte précité ; 3° le montant global des plus-values ayant fait l'objet d'une déclaration. (*Question du 15 novembre 1966.*)

Réponse. — Les personnes physiques réalisant des plus-values, à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et biens assimilés, taxables en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, sont tenues de les mentionner sur la déclaration annuelle de leurs revenus, et sur l'annexe n° 4 (modèle n° 2048) à ladite déclaration. Les renseignements détaillés figurant sur ces déclarations ne faisant l'objet d'aucune exploitation statistique, il ne peut être répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire. Les seuls renseignements disponibles actuellement concernent le nombre et le montant des plus-values réalisées en 1964 et ayant été comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis au cours de la période allant du 1er janvier 1965 au 31 mars 1966. Compte tenu des modalités particulières de détermination de la plus-value imposable, visées aux paragraphes II, III et V de l'article 3 de la loi précitée, le nombre et le montant des plus-values taxées se sont élevés respectivement à 2.857 et à 93.097.860 F.

23106. — M. Jean Lainé expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction n° 65-75 M. O. diffusée par ses services précise qu'il doit y avoir dans chaque commune un régisseur des recettes chargé de la perception des droits d'expédition des actes d'état civil. Il lui demande : 1° si cette charge incombe obligatoirement au chef d'état civil de la commune, où à un employé de ce service ; 2° si les personnes susdésignées peuvent refuser de remplir de telles fonctions, ou en démissionner si elles les remplissent déjà, et ce, sans encourir aucune des sanctions disciplinaires prévues par le statut des fonctionnaires municipaux. (*Question du 16 janvier 1967.*)

Réponse. — Les questions posée par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° l'instruction n° 65-75 M. O. du 21 septembre 1965 de la direction de la comptabilité publique, ne faisant que rappeler les dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1938, relatif à la perception des droits d'attribution d'actes d'état civil, précise qu'il doit y avoir obligatoirement, dans chaque commune, un régisseur de recettes chargé de la perception des droits d'expédition d'actes d'état civil ; 2° en vertu de l'article 8 de l'arrêté susvisé, un agent de la mairie est constitué régisseur de la perception des droits, et est seul chargé de délivrer et d'apposer les timbres sur les expéditions d'actes ou sur les pièces présentées à la légalisation. Ces dispositions n'impliquent pas que cette charge incombe obligatoirement au chef d'état civil de la commune, mais elles rendent opportun que cette tâche soit confiée à un employé du service ; 3° si la création de la régie s'impose à la commune, la nomination du régisseur ne saurait intervenir sans le consentement de l'intéressé. En effet, celui-ci est soumis au versement d'un cautionnement, et, outre la responsabilité administrative et pénale commune à tous les agents de la collectivité, il assume une responsabilité pécuniaire particulière à sa fonction de régisseur. Il est d'ailleurs prévu que l'arrêté de nomination et ses ampliations sont toujours revêtus des signatures du régisseur précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation » (instruction 62-133 M du 20 novembre 1962). L'agent pressenti pour exercer une telle fonction a donc la possibilité de refuser, et peut, dans les conditions prévues par l'article 579 du décret n° 59-1191 du 19 octobre 1959, démissionner sans encourir pour ce fait de sanctions disciplinaires.

EDUCATION NATIONALE

21862. — M. Bernard Muller expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les légitimes inquiétudes qui se font jour dans la population de Saint-Etienne et de sa région, concernant le développement de l'enseignement supérieur au sein de cette importante agglomération urbaine. Alors que depuis cinq ans, cet enseignement supérieur avait été implanté en terre stéphanoise successivement pour les sciences, les lettres puis le droit, le développement qui a suivi ne correspond pas aux besoins d'une grande ville de 215.000 habitants et des régions en dépendant directement ; l'agglomération stéphanoise à elle seule (villes de la vallée du Gier, de l'Ondaine et du plateau stéphanois) dépassant 400.000 âmes. Il ne correspond pas non plus aux efforts considérables sans cesse renouvelés, en particulier sur le plan financier, consentis par les collectivités locales comme la ville de Saint-Etienne et le département de la Loire pour promouvoir un enseignement supérieur étendu dans la région du bassin industriel stéphanois, susceptible de faciliter la promotion sociale de larges couches de populations ouvrières mais aussi agricoles. La nécessité de cette promotion est amplement démontrée par les statistiques officielles du nombre d'étudiants et des représentants des professions intellectuelles par département, celui de la Loire étant sur ce point particulièrement mal classé, Saint-Etienne est en fait la seule communauté urbaine de cette importance qui soit réduite, en France à une portion aussi congrue quand à l'enseignement supérieur dont elle bénéficie. Outre les atermoiements sans cesse renouvelés, remettant d'une année à l'autre la construction des bâtiments définitifs du collège scientifique universitaire, en attendant celle des bâtiments définitifs destinés aux autres disciplines, le trop petit nombre d'enseignements (cinq matières au collège littéraire, deux seulement au collège scientifique) accordés fait craindre de voir l'épanouissement de l'enseignement supérieur à Saint-Etienne être étouffé au cours des prochaines années. Le renvoi *sine die* de la mise en train au collège scientifique universitaire de l'enseignement des sections chimie-biologie et biologie-géologie, mise en train qui paraissait acquise, a paru particulièrement inquiétant dans les milieux stéphanois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, susceptibles de calmer les inquiétudes se manifestant de plus en plus dans la région stéphanoise, en assurant très rapidement l'extension suffisante d'un enseignement supérieur étendu en rapport avec une agglomération de cette importance, cela dans le cadre de la construction harmonieuse de la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne. (*Question du 27 octobre 1966.*)

Réponse. — La construction du collège scientifique universitaire de Saint-Etienne doit pouvoir être entreprise en 1967. Le plan-masse de l'opération a été approuvé le 1er février 1966, mais l'avant-projet de construction a dû être remanié pour tenir compte de la réforme des études supérieures scientifiques et pour que soient résolus dès la mise en service de la construction neuve, tous les problèmes d'adaptation et de fonctionnement liés à l'application de cette réforme. Le programme correspondant a été définitivement approuvé le 3 octobre 1966 et le crédit nécessaire au financement de la 1re tranche de cette opération est prévu dans le cadre du budget d'équipement 1967 pour un montant de 7.500.000 F. D'autre part, le collège littéraire universitaire a été juridiquement créé par arrêté du 8 juillet 1965 et un centre d'enseignement supérieur de droit a été également créé par arrêté du 20 mai 1964. En ce qui concerne plus particulièrement les études scientifiques, il convient de noter que la première année du cycle de mathématiques et physique et la première année du premier cycle de physique et chimie ont été mises en place le 1er octobre dernier. Jusqu'ici, en effet, le collège scientifique universitaire de Saint-Etienne était autorisé à préparer aux certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences correspondant à ces deux premiers cycles. En revanche, il n'a pas été possible de mettre en place, dès octobre 1966, les enseignements correspondant à la première année du premier cycle de chimie et biologie et de biologie et géologie. Compte tenu des moyens nouveaux en personnel mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur scientifique, le développement de l'établissement d'enseignement supérieur de Saint-Etienne se poursuivra avec l'organisation de la 2e année du premier cycle suivie de la mise en place du second cycle. Ces mesures seront complétées par la mise en place d'un système cohérent d'instituts universitaires de technologie.

22387. — M. Poirier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la dernière rentrée, les effectifs du personnel de surveillance des établissements d'enseignement se sont avérés nettement insuffisants. Alors que le nombre d'élèves augmente d'année en année, il n'a pas été créé suffisamment de postes et dans certains lycées de la région parisienne les effectifs existants devraient être doublés ou même triplés pour parvenir à l'encadrement jugé normal. Le fonctionnement des établissements s'en trouve gravement altéré, la situation est préjudiciable aux élèves ainsi qu'aux jeunes étudiants assurant la surveillance, dont les services sont allongés et qui ne peuvent parfois plus suivre les cours en faculté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation dès que possible. (*Question du 29 novembre 1966.*)

Réponse. — L'importance des besoins en personnel enseignant au cours des dernières années a conduit le ministère de l'éducation nationale à porter l'essentiel de son effort, en matière budgétaire, sur ces catégories d'emplois. Si l'augmentation du nombre de postes de surveillance n'a pu suivre exactement l'accroissement des besoins, en particulier du fait des nombreuses créations d'établissements nouveaux, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont cependant pas échappé aux services compétents. La loi de finances pour 1967 crée 1.840 emplois nouveaux de surveillance pour les établissements publics de second degré, ce qui représente plus du double de la dotation attribuée par la loi de finances pour 1966 (830 emplois). Cette mesure, qui constitue la première tranche d'un effort qui devra sans doute s'étaler sur plusieurs années, permettra d'améliorer dès la prochaine rentrée scolaire la situation du service de surveillance.

INDUSTRIE

21695. — M. Dupont expose à **M. le ministre de l'industrie** que la situation ne cesse de s'aggraver dans les mines de fer. Après la fermeture de la mine Ottange II, le 30 juin dernier, on annonce les prochaines fermetures des mines de Maron-Val-de-Fer ainsi que de nouveaux licenciements à Moutiers, Sainte-Marie-aux-Chênes, Auboué et Homécourt. Pour empêcher la dégradation de la situation dans les mines de fer et mettre un frein à la régression sociale, les syndicats insistent sur deux mesures à appliquer d'urgence : 1° l'amélioration de « l'aide C. E. C. A. » en portant sa durée à deux années au lieu d'une ; 2° l'octroi de la retraite anticipée pour tous les mineurs comptant trente années d'ancienneté minière même s'ils n'ont pas atteint l'âge du départ en retraite actuellement prévu par la caisse autonome nationale. Ces deux mesures ont d'ailleurs déjà été prises par le Gouvernement en faveur des mineurs des charbonnages du Centre-Midi. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pense pas accorder aux mineurs de fer de l'Est ce qui a été accordé en d'autres régions et en d'autres temps. (*Question du 18 octobre 1966.*)

Réponse. — Le Gouvernement considère qu'il n'est pas possible d'étendre aux mineurs de fer de l'Est les deux mesures, prises en faveur des mineurs des charbonnages du Centre-Midi, de prolongation à deux ans de l'aide C. E. C. A. et d'octroi de la retraite anticipée à tous les mineurs comptant trente années d'ancienneté minière même s'ils n'ont pas atteint l'âge du départ en retraite actuellement prévu par la caisse autonome nationale. En effet, la prolongation pendant une deuxième année de la garantie de salaire dans le cadre de l'aide conjointe du Gouvernement français et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'accompagne, si l'on en juge d'après l'expérience acquise à Decazeville, de divers inconvénients que les organisations syndicales ont d'ailleurs reconnus ; en retardant l'adaptation des anciens mineurs à leur nouvel emploi, elle joue finalement tout à la fois au détriment des bénéficiaires et à celui des entreprises de reclassement. D'autre part, l'octroi anticipé de la retraite, sans condition d'âge, est une mesure qui a été décidée en des circonstances déterminées et pour des périodes de durée limitée, en faveur des mineurs des houillères du Centre-Midi, licenciés de ces mines alors qu'ils comptaient plus de 30 ans de service. Le Gouvernement en a pris la responsabilité parce qu'il s'agissait de la mise en œuvre d'un plan d'adaptation de la production de charbon qu'il avait lui-même arrêté. En outre, le coût des retraites anticipées a été mis à la charge des houillères de bassin. Les circonstances entourant les réductions d'effectif dans les mines de fer étant totalement différentes, il ne paraîtrait pas justifié d'imposer à ces mines une telle charge ; cela irait d'ailleurs à l'encontre des autres mesures qui ont été prises pour améliorer la compétitivité du minerai lorrain. Par contre, le Gouvernement vient de demander son accord à la haute autorité pour un ensemble de mesures destinées à améliorer le système d'aide prévu par l'article 56 du traité de Paris. Ces aménagements devraient se traduire par un déplafonnement du salaire maximum donnant actuellement lieu à garantie, par des avantages plus importants donnés aux travailleurs acceptant de suivre un stage de F. P. A. (Formation professionnelle pour adultes), par une compensation des frais de recherche d'un emploi et des frais de double résidence pour les travailleurs appelés à occuper un emploi dans une autre localité.

23179. — M. Jean Masse demande à **M. le ministre de l'industrie** si la plaque professionnelle d'un conseil juridique spécialisé dans le contentieux commercial, peut porter la mention : *a*) « propriété commerciale et industrielle » ou subsidiairement ; *b*) « propriété commerciale, protection des marques et modèles » sans faire encourir à son titulaire les pénalités prévues au décret n° 65-921 du 29 octobre 1965, relatif aux conseils en brevets d'invention. (*Question du 20 janvier 1967.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 65-921 du 29 octobre 1965, prévoit l'application de sanctions pénales à toute personne qui, sans être régulièrement inscrite sur la liste nationale des conseils en brevets d'invention, fait usage de ce titre ou d'un titre quelconque tendant à créer une similitude ou une confusion avec lui. Il appartient donc aux tribunaux d'apprécier si les mentions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui seraient utilisées par un conseil juridique, spécialisé dans le contentieux commercial, tombent sous le coup de cette interdiction. Sous cette réserve expresse, il est à craindre que l'utilisation de la mention « propriété commerciale et industrielle » sur la plaque professionnelle d'un conseil juridique soit jugée de nature à créer une confusion avec le titre de conseil en brevets d'invention, si l'on considère qu'en l'absence d'une limitation formelle, l'activité professionnelle ainsi définie s'étend à tous les domaines de la propriété industrielle et par conséquent à celui des brevets d'invention. En revanche, la mention « propriété commerciale, protection des marques et modèles », qui exclut précisément le secteur des brevets d'invention, ne semble pas soulever de difficultés au regard de l'interdiction prononcée par l'article 5 du décret du 29 octobre 1965.

INTERIEUR

22833. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des élections consulaires extra-politiques ou sociales imposent aux municipalités des servitudes et des complications parfois très lourdes alors que le nombre des participants à ces élections est très souvent, surtout dans certaines localités, dérisoire. Au cours de l'année 1967, les municipalités auront à organiser : en février : des élections à la chambre d'agriculture ; en mars : les élections cantonales ; en novembre : les élections à la chambre de commerce ; en décembre : la sécurité sociale et les élections familiales. Cette liste suffit à démontrer déjà l'importance des travaux à assumer, en particulier celle concernant la chambre d'agriculture qui va s'insérer dans les élections législatives. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces élections extra-politiques soient assurées par les organismes eux-mêmes. (*Question du 21 décembre 1966.*)

Réponse. — La puissance publique et ses représentants locaux, c'est-à-dire les préfets et les maires ne peuvent être écartés de l'organisation des élections extra-politiques surtout lorsque celles-ci ont pour but d'assurer la composition d'organismes juridictionnels (tribunaux de commerce, tribunaux paritaires de baux ruraux, conseils de prud'hommes) dont les décisions intéressent directement les biens et les personnes, ou d'établissements publics (chambre d'agriculture, de commerce ou des métiers). Le contrôle de l'administration au cours du déroulement de ces élections est seul capable de présenter à la fois dans ce domaine les garanties d'autorité, de compétence et d'impartialité indispensables. Il faut noter, en outre, que certains organismes, par exemple les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, ne disposeraient pas de moyens matériels suffisants pour organiser eux-mêmes les élections.

23185. — M. Privat attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences particulièrement regrettables qui résultent de l'absence d'harmonisation dans les décisions relatives à la fixation des salaires des agents communaux pour lesquels, à la suite des nombreuses modifications intervenues depuis 1948 en faveur des cadres C et D, a complètement disparu la hiérarchie qui avait été instituée lors du premier reclassement effectué à cette date. Bien qu'il ne conteste en aucune façon la nécessité de revaloriser la situation des agents occupant les emplois les plus modestes, il ne peut que constater combien l'absence de décisions similaires au bénéfice des cadres moyens et supérieurs conduit, à l'heure actuelle, à des injustices flagrantes. Il souligne, à cet égard, le cas particulièrement significatif des adjoints techniques qui sont recrutés à l'échelon de début de leur emploi, auquel est affecté l'indice brut 235, alors que les O. P. 2 et les C. P. L. recrutés à l'extérieur peuvent être nommés dans le cinquième échelon de leur grade et bénéficier immédiatement, conformément à l'arrêté interministériel du 22 décembre 1966, de l'indice brut 255. Ainsi, les adjoints techniques municipaux qui ont sous leurs ordres, dans l'ordre dégressif de la hiérarchie des emplois : les contremaîtres principaux, puis les contremaîtres, les surveillants de travaux, les chefs d'équipe, les maîtres-ouvriers et enfin les O. P. 2 et les C. P. L. doivent parvenir au troisième échelon de leur grade avant d'atteindre la parité avec les deux dernières catégories d'agents susvisés. Cette situation, pour la moins anormale, explique en grande partie les incontestables difficultés rencontrées par les administrations communales pour le recrutement de leurs adjoints techniques. En effet, les éventuels candidats à un concours renoncent à un poste pour lequel il leur est demandé des titres et des diplômes d'un niveau élevé alors qu'il ne leur est offert qu'un salaire hors de proportion avec celui qui leur est accessible dans les établissements privés ou, ce qui est plus grave, avec celui perçu par les agents placés sous leurs ordres. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, une revalorisation indispensable des indices affectés à l'échelle des adjoints techniques, en soulignant que la même mesure devrait être prise en faveur des rédacteurs qui sont rémunérés selon une échelle identique. (*Question du 20 janvier 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 11 mai 1966 qui permettent la nomination immédiate au cinquième échelon de leur emploi des conducteurs d'autos poids lourds et des ouvriers professionnels de deuxième catégorie recrutés à l'extérieur reproduisent très exactement celles fixées par le décret du 10 octobre 1965 en faveur des personnels ouvriers de l'Etat. Sans méconnaître les effets indirects de semblables mesures sur la position personnelle des agents de maîtrise, il ne saurait être porté remède à cette situation au sein de la fonction communale aussi longtemps qu'elle n'aura pas été préalablement modifiée dans les administrations de l'Etat.

23197. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse donnée à sa question écrite n° 22258 (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 décembre 1966, page 5986) comporte bien des indications sur les mesures qui ont été prescrites dans le département des Alpes-Maritimes, en vue de diminuer le nombre des sinistres forestiers provoqués par les dépôts d'ordures, mais qu'elle ne donne aucun renseignement concernant le nombre et la conclusion des poursuites qui ont été engagées dans ce département contre les responsables de dépôts d'ordures publics ou privés ayant été à l'origine d'incendies de forêts. Il lui demande s'il compte lui fournir un complément d'information sur ces derniers points. (*Question du 20 janvier 1967.*)

Réponse. — En 1966, cinq procès-verbaux dressés par les services de police ou de gendarmerie à la suite de sinistres causés par des dépôts d'ordures publics ou privés ont été transmis pour instruction aux procureurs de la République de Nice et de Grasse. Quatre d'entre eux ont été classés sans suite, le cinquième a motivé un complément d'enquête dont les résultats ne sont pas encore connus.

23245. — M. Xavier Denlau expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 du décret du 20 mai 1955 permet la signature de protocoles d'accords interdépartementaux pour l'utilisation des centres de secours en matière d'incendie, mais que la signature de tels protocoles est à l'initiative des maires. Deux incendies en deux ans dans des communes touchant le Loiret et où les pompiers de ce département n'ont pas été appelés, ont ému l'opinion. Il lui demande donc, si, en l'absence de protocoles d'accords interdépartementaux, il n'envisage pas de rendre obligatoire l'appel au centre de secours le plus proche, même si ce centre se trouve dans le département limitrophe, afin de rendre plus rapide l'arrivée des secours. (*Questions du 24 janvier 1967.*)

Réponse. — Un seul des deux incendies signalés par l'honorable député a pu être localisé avec certitude. Il s'agit de celui qui a éclaté le 4 janvier 1967 dans la commune de Neuvy-sur-Loire, située dans la Nièvre et limitrophe du Loiret. La relation de cet incendie faite dans un journal local a laissé croire que les centres de secours de Cosne et de Saint-Amand-en-Puisaye, dans la Nièvre, avaient été alertés, mais non celui de Bonny-sur-Loire situé dans le Loiret, plus proche, dont le personnel se serait rendu sur les lieux du sinistre individuellement et sans matériel. En réalité, la gendarmerie de Bonny-sur-Loire, compétente, a donné l'alerte d'abord aux centres de secours de Cosne et de Saint-Amand, auxquels la commune de Bonny est rattachée et ensuite au corps de première intervention de Bonny-sur-Loire, non encore classé centre de secours secondaire et ne disposant pas d'engins automobiles. Il convient de noter que le sinistre a été aggravé par la lenteur avec laquelle le fermier a donné l'alarme à la gendarmerie et par la nature des biens incendiés. En tout état de cause, c'est aux maires qu'il appartient, en accord avec l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie de

proposer le rattachement de leur commune aux centres de secours de départements voisins, plus proches ou plus accessibles. C'est ainsi que plusieurs centres de secours du Loiret interviennent normalement dans les départements voisins. Le corps de première intervention de Bonny-sur-Loire, érigé en centre de secours secondaire depuis quelques semaines, doit être doté prochainement de trois engins automobiles; le rattachement de la commune de Neuvy-sur-Loire à ce centre fait l'objet d'une étude de la part des autorités intéressées.

23399. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'elle est saisie de lettres signées de cadres des services publics communaux et de santé qui avaient déposé une pétition au ministère en juin dernier demandant le reclassement de leurs emplois et une amélioration des échelles indiciaires. Fin juin 1966, le ministère avait exposé à la commission nationale paritaire des cadres communaux, les grandes lignes d'un projet de refonte des structures de la carrière communale, mais depuis cette époque rien n'est intervenu. Dans ces conditions, elle lui demande : quelle mesure il entend prendre pour opérer un véritable reclassement des cadres des services publics communaux et de santé et un rajustement des échelles indiciaires ainsi que pour améliorer les conditions de vie de l'ensemble des personnels communaux des services publics et de santé. (*Question du 8 février* 1967.)

Réponse. — Comme l'ont déjà précisé les réponses à plusieurs questions écrites posées par des parlementaires, une modification du classement indiciaire des emplois de responsabilité des services administratifs et techniques municipaux est subordonnée à l'établissement pour ces emplois de conditions de recrutement identiques à celles imposées aux fonctionnaires de l'Etat de niveau hiérarchique comparable. Ce problème qui a effectivement été évoqué devant la commission nationale paritaire du personnel communal fait toujours l'objet d'une étude dont les conclusions seront soumises à cet organisme.

23554. — **M. Carlier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement entend poursuivre le reclassement des commis des préfectures sur la base de l'octroi de l'échelle ES 4, avec débouché à l'échelle ME 1, comme leurs homologues des finances et des P. T. T. (l'intervention du décret n° 66-715 du 28 septembre 1966 est loin de satisfaire les intéressés puisqu'il ne leur apporte absolument rien en fin de carrière, l'échelle de débouché actuel ES 4 demeurant inchangée). (*Question du 22 février* 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'a pas cessé de soutenir son projet de révision de la carrière des commis de préfecture, qui comporterait un classement indiciaire dans l'échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle supérieure. Afin de préparer la décision gouvernementale, il vient de proposer la constitution d'une commission administrative *ad hoc* chargée d'effectuer l'étude comparative de la situation des commis avec celle des agents d'autres services extérieurs.

23561. — **M. Flévez** demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des préfectures, sous-préfectures et C. A. T. I. ; 2° si des mesures vont être prises en 1967 pour remanier les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte notamment de l'indispensable prise en charge des auxiliaires départementaux. (Question du 22 *février* 1967.)

Réponse. — 1° L'effectif des agents en service dans les préfectures, sous-préfectures et C. A. T. I. se répartit actuellement entre 13.900 titulaires et auxiliaires de l'Etat et 4.500 agents départementaux environ. L'effectif budgétaire des agents de préfecture appartenant aux cadres d'Etat s'élève à 14.236 ; 2° le ministre de l'intérieur invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 21171 posée par M. Darchicourt (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 101, en date du 23 novembre 1966, page 4761).

JUSTICE

23082. — **M. Chedru** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les conditions actuelles de revalorisation d'une rente viagère consentie le 20 novembre 1944, en paiement d'un immeuble. Cette vente a été effectuée moyennant un prix de 95.000 anciens francs, dont 20.000 F ont été payés comptant, et 75.000 F transformés en une rente viagère de 7.500 anciens francs. (*Question du 13 janvier* 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 25 mars 1949 (modifié par l'article 69 de la loi n° 64-1279 du 25 décembre 1964 et l'article 63 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1965), les rentes viagères non indexées constituées entre particuliers entre le 1er septembre 1944 et le 1er septembre 1946 sont majorées forfaitairement de 333 p. 100. En outre l'article 2 *bis* de la loi du 25 mars 1949, modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963) prévoit, à défaut d'accord amiable, une possibilité de majoration judiciaire des mêmes rentes. Cette majoration judiciaire suppose que le bien aliéné par le crédirentier ait acquis, par suite des circonstances économiques nouvelles, un coefficient de plus-value supérieur au coefficient de la majoration légale. L'action en revalorisation judiciaire peut être intentée pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966.

23371. — **M. Blancho** expose à **M. le ministre de la justice** que les tribunaux d'instance, présentés comme l'une des pièces maîtresses de la réforme judiciaire de décembre 1958, avaient été créés pour régler à peu de frais et rapidement, par des juridictions proches du lieu où le litige a pris naissance, la masse des procès méritant une solution quasi immédiate. Leur cadre de compétence, établi en considération de la mission qui leur était ainsi confiée, visait notamment, aux termes des articles 1 et 2 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958, les demandes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3.000 francs et les affaires de loyers, lorsque le loyer ne dépassait pas 1.500 francs par an pour les locaux loués nus et 300 francs par mois pour les locaux loués meublés. On avait relevé, à l'époque, que ce cadre de compétence était peut-être un peu faible et qu'il ne permettait encore pas de soumettre à ces juridictions toutes les affaires qui auraient dû normalement leur revenir ; cependant, ces chiffres correspondaient alors à des litiges d'importance moyenne ; par exemple, en 1958, un loyer annuel de 1.500 francs pour des locaux loués nus, était le loyer d'un local relativement important, s'il n'est plus guère à présent que celui d'un local extrêmement modeste et sans équipement moderne, voire d'un taudis ; une créance de 3.000 francs, en 1958, était une créance de moyenne importance : en 1966, il ne s'agit plus là que d'une petite créance. Il se trouve que du fait de l'évolution du prix des choses et des services entre l'été 1958, date à laquelle cette compétence d'attribution avait été fixée, et l'été 1966, un grand nombre d'affaires qui devraient normalement être jugées par les tribunaux d'instance, compte tenu de l'importance relative de ces affaires et des idées qui ont présidé en 1958 à la création de ces tribunaux, échappent désormais à leurs prétoires et doivent maintenant être évoquées à plus gros frais devant des juridictions où les formes procédurales sont plus compliquées et plus coûteuses (dualité de la postulation et de la plaidoirie, système procédural plus lourd, etc), juridictions qui sont d'ailleurs situées plus loin du lieu où le litige a pris naissance et du lieu où résident les justiciables, avec tous les inconvénients que cela comporte pour ces derniers (frais accrus, nécessité de déplacements plus importants, difficultés quant à l'instruction des procès, etc). On relève, en effet, si l'on se réfère aux indices publiés, que le prix des loyers a plus que doublé depuis 1958, s'agissant d'ailleurs des loyers soumis à taxation, celui des loyers du secteur libre ayant varié d'une façon plus importante encore, si bien qu'il n'existe plus guère de loyers ne dépassant pas 1.500 francs par an. Il faut signaler également que ces mouvements des prix, s'ils sont particulièrement flagrants en matière de loyers, se rencontrent également en de multiples matières qui se rapportent directement ou indirectement au genre de litiges dont les tribunaux d'instance ont habituellement à connaître (prix des chambres d'hôtels, prix des repas dans les restaurants, prix des soins médicaux et autres, prix des journées dans les hôpitaux, prix des réparations mécaniques et annexes, prix de la construction, prix des salaires et des services, etc.). Il lui demande, en conséquence, en attirant son attention sur l'urgence du problème, s'il envisage, la procédure et la compétence des juridictions étant du domaine réglementaire, de tenir compte des mouvements de prix qui se sont produits depuis 1958 et de réajuster en conséquence le cadre de compétence des tribunaux d'instance afin de leur restituer la connaissance des affaires qui devraient normalement leur revenir, selon leur vocation naturelle, le souci d'une bonne politique sociale dans le domaine judiciaire paraissant devoir entraîner un tel réajustement. Il semble que ces chiffres portés aux articles 1 et 2 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 devraient être au moins doublés pour ce qui est de la compétence d'attribution en matière personnelle et mobilière générale, et triplés pour ce qui est de la compétence dans la matière spéciale des loyers, le tribunal d'instance étant le juge naturel en cette dernière matière, le tout si l'on veut à la fois lui rendre en matière civile contentieuse l'activité qui devrait nor-

malement être la sienne et, se prémunissant contre des mouvements de prix à prévoir (on annonce de nouvelles hausses des loyers pour les H. L. M. et les I. L. N. notamment), fixer pour une période convenable et sans avoir à y revenir trop souvent, une activité constante et normale de ces juridictions. (*Question du 4 février 1967.*)

Réponse. — Un projet de décret modifiant les taux de compétence des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance en matière civile, ainsi que des tribunaux de commerce, est actuellement à l'étude. Les taux qui seront retenus tiendront évidemment compte de l'évolution des conditions économiques.

REFORME ADMINISTRATIVE

23247. — **M. Hoffer** appelle de manière pressante l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation qui est faite, au sein de la fonction publique, aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, prolongement du corps naguère unique des officiers des eaux et forêts, appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de création postérieure à 1955. Ces fonctionnaires, dont l'éloge a rempli des colonnes du *Journal officiel* des débats, dont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture, pour aider à une normalisation entreprise de bonne foi par le Gouvernement. L'administration semble favorable à une différenciation entre les différents corps d'ingénieurs qui forment le groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture. Cette discrimination aurait pour effet de décaler les affectations indiciaires réduisant ainsi à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières. Il est indispensable que des cadres reçoivent l'assurance que leurs craintes sont vaines et que leur confiance bénéficiera d'une juste considération conformément aux déclarations gouvernementales selon lesquelles les ingénieurs des travaux de l'agriculture forment un ensemble homogène. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (*Question du 24 janvier 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié, fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a réparti les divers corps d'ingénieurs des travaux entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles, qui confère l'indice maximal 685 brut (500 net), au grade d'ingénieur, et l'indice 765 brut (540 net) au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire, était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts et chaussées. La seconde échelle, dont relevaient les autres corps assurait respectivement aux grades précités les indices terminaux 635 brut (475 net et 715 brut (515 net. Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948 modifié, d'autres corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelques corps, cet alignement a été limité au grade inférieur ; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui, en exécution du décret n° 66-951 du 26 décembre 1966, peuvent, à compter du 1er janvier 1967, parvenir à l'indice 685 brut (500 net), le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice terminal 715 brut (515 net). Les ingénieurs des travaux forestiers demeurent classés dans leur échelle d'origine, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux, en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

23496. — **M. Berger** appelle de manière pressante l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la situation qui est faite au sein de la fonction publique aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, prolongement du corps naguère unique des officiers des eaux et forêts, appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de créations postérieures à 1955. Ces fonctionnaires dont l'éloge a rempli des colonnes du *Journal officiel* des débats, ont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture pour aider à une normalisation qui paraissait entreprise de bonne foi par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que cette confiance n'a pas été prématurée et que ne se prépare pas une scission au sein même du groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture, composé des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux agricoles, par le décrochement indiciaire d'une de ces catégories qui réduirait à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières de ces ingénieurs. (*Question du 16 février 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a réparti les divers corps d'ingénieurs des travaux entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles, qui confère l'indice maximal 685 brut (500 net), au grade d'ingénieur et l'indice 765 brut (540 net) au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire, était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts et chaussées. La seconde échelle, dont relevaient les autres corps assurait respectivement aux grades précités les indices terminaux 635 brut (475 net) et 715 brut (515 net). Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948 modifié d'autres corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelques corps, cet alignement a été limité au grade inférieur ; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui en exécution du décret n° 66-951 du 26 décembre 1966, peuvent à compter du 1er janvier 1967, parvenir à l'indice 685 brut (500 net), le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice terminal 715 brut (515 net). Les ingénieurs des travaux forestiers demeurent classés dans leur échelle d'origine, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux, en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

22995. — 6 janvier 1967. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la vente de la lavande, qui constitue l'une des principales ressources de la Haute-Provence, connaît depuis plusieurs mois un marasme total, qui inquiète au plus haut point toute l'agriculture de cette région. Il lui demande : 1° quelles raisons d'ordre national ou international ont entraîné cette situation désastreuse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour y remédier et pour assurer aux lavandiculteurs la vente à un prix suffisamment rémunérateur de leur produit.

23011. — 9 janvier 1967. — **M. Dubuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de faire publier prochainement les décrets prévus à l'article 1er de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, qui doivent rendre obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilées à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles, lesdits décrets devant fixer, en outre, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée.

23017. — 9 janvier 1967. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1° s'il est exact que le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux aurait pour effet d'entraîner l'attribution à ces derniers de rémunérations supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° s'il est bien prévu de regrouper, dès 1967, les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, en poursuivant ainsi l'opération commencée en 1966 par la réunion des concours concernant l'accès à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux écoles d'ingénieurs des travaux agricoles.

23033. — 10 janvier 1967. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il y a lieu notamment dans les coopératives de céréales, de ne pas comptabiliser le stock en début d'exploitation pour le montant porté au bilan de l'exercice précédent dans le compte d'exploitation générale de l'exercice suivant, ceci afin d'éviter de faire chevaucher les résultats d'un exercice sur l'autre.

23047. — 10 janvier 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application d'une circulaire ministérielle n° E A P S n° 3015 12 D 29 du 12 août 1966, des cultivateurs (fermiers) ayant quitté leur exploitation et remplissant par ailleurs toutes les conditions pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ se voient refuser celle-ci, pour le seul motif qu'une petite partie des terres de l'exploitation a été vendue séparément par les propriétaires. Par exemple, dans l'un des cas cités, le fermier quittait une exploitation de 25 hectares 49 ares dont 1 hectare 69 ares ont été vendus au moment de son départ par le propriétaire. La superficie restante, c'est-à-dire 23 hectares 80 ares est largement au-dessus des conditions exigées pour la restructuration par l'article 188-3 du code rural auquel se réfère l'article 11 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963. Il attire son attention sur le fait que cette application de la loi sur l'indemnité viagère de départ conduit : 1° à pénaliser un fermier qui par ailleurs remplit toutes les autres conditions exigées par le seul fait de la volonté du propriétaire ; 2° à favoriser l'exode rural en rendant impossible aux ruraux et en particulier aux ouvriers agricoles de se fixer en milieu rural faute de pouvoir accéder à la propriété d'un lopin de terre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir les règles d'attribution de l'allocation viagère de départ soit en tenant compte de la superficie exploité par le fermier sortant, soit en fixant une superficie des terrains qui pourraient être vendus séparément au moment du transfert de l'exploitation.

23049. — 10 janvier 1967. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi l'attribution des bourses dans l'enseignement agricole est faite d'après le domicile de l'école et non le domicile des parents. Il s'étonne que les critères de répartitions ne soient pas exactement les mêmes sur le plan national, et qu'ils puissent varier sur les départements, ce qui amène les commissions départementales à retenir les critères beaucoup plus serrés dans les régions de petites exploitations que dans les régions de grande culture, ce qui n'est pas équitable. Il lui demande donc s'il compte donner toutes instructions utiles pour que l'attribution des bourses dans l'enseignement agricole soit faite sur le plan national suivant des critères identiques et non pas analogues.

23392. — 7 février 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le Premier ministre** que la presse vient d'annoncer qu'un accord avait été conclu entre la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon et un groupe financier d'Allemagne fédérale. Ceui-ci obtient le droit d'exploiter 20 p. 100 des lits dans les stations à construire. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour empêcher la spéculation sur les terrains expropriés à bas prix et équiper grâce aux fonds publics ; 2° s'il estime conforme à une politique en faveur de l'économie régionale et des vacanciers populaires français et étrangers de livrer l'exploitation touristique du littoral aux capitaux privés, alors que l'aide de l'Etat est refusée aux collectivités locales, notamment aux conseils généraux et aux communes pour la réalisation de leurs projets.

23410. — 8 février 1967. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** (information) les raisons qui ont conduit le Gouvernement à faire supprimer par le conseil d'administration de l'O.R.T.F., certaines des émissions de la série d'information : « Qui êtes-vous monsieur le député », produite par MM. Bernard Lefort et Poli, série dont la programmation a commencé le lundi 6 février. Il lui rappelle que cette série faisait une part équitable aux diverses familles politiques engagées dans la prochaine compétition électorale. La suppression de l'essentiel des émissions prévues et enregistrées va donc, en fait, avantager exclusivement les candidats du parti gouvernemental, parce que ceux-ci bénéficient par ailleurs, sous les prétextes les plus divers, d'une publicité sur les antennes ou sur les écrans de l'O. R. T. F. (à titre d'exemple parmi cent autres, la publication d'un ouvrage permet à un candidat « Ve République » d'être invité au journal télévisé, mais le maire de Sarcelles, candidat communiste, se voit exclu d'une émission, pourtant bien antérieure, consacrée à l'urbanisation de sa ville !). Ainsi, il est une fois de plus démontré que la censure du conseil d'administration de l'office dont les membres sont tous choisis et nommés par le pouvoir, ne s'exerce qu'à sens unique. Pour fixer les responsabilités, il lui demande s'il peut lui faire connaître, dès le lendemain de l'ouverture officielle de la campagne électorale, le nombre et la durée des apparitions à l'écran ou des interventions sur les antennes de l'O. R. T. F. (reportages filmés, déclarations, interviews, etc.), dans la période du 1er janvier 1967 au 12 février 1967, des candidats ayant respectivement le patronage « Ve République », centre démocrate, fédération de la gauche démocratique socialiste, parti communiste français.

23385. — 7 février 1967. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, en se référant à la réponse faite récemment par M. le ministre de l'équipement à la question écrite n° 22085 concernant la reconstitution de carrière d'un fonctionnaire de la marine marchande si, en sa qualité de ministre de tutelle des anciens cadres français provenant de Tunisie auxquels a appartenu l'intéressé, il existe des motifs qui l'empêcheraient de fournir les renseignements qui lui ont été demandés sur les déroulements de carrière dans l'ancien protectorat. Selon les directives de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la possession desdits renseignements est, en effet, indispensable pour que le fonctionnaire dont il s'agit puisse être reclassé au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. La commission de reclassement ayant dès le 30 juin 1961 émis un avis favorable au reclassement de l'intéressé, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application de cette décision du 30 juin 1961.

23402. — 8 février 1967. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas cru devoir s'associer, en même temps que les Gouvernements des autres grands pays, à la signature de l'accord international sur les principes de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace et des corps célestes. La volonté de coopération internationale de notre pays pour servir la paix et le progrès humain risque ainsi d'être encore une fois mise en doute dans l'opinion mondiale.

23373. — 4 février 1967. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si le reclassement indiciaire des assistantes sociales des hôpitaux publics doit intervenir prochainement ; 2° s'il est lié à une intégration dans les cadres départementaux de l'aide sociale ou dans ceux des communes, étant précisé que la solution éventuelle à apporter à cette dernière question, d'ailleurs délicate, ne semble pas obligatoirement liée au règlement de la première.

23413. — 9 février 1967. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il lui serait possible d'obtenir la répartition de la somme de 110.000 F qui représente un crédit ouvert au chapitre 47-22 (services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale, enfance inadaptée). Ce crédit est annoncé par l'arrêté du 3 janvier 1967, paru au *Journal officiel* du 13 janvier 1967, sous la signature de M. le directeur du budget.

23375. — 4 février 1967. — **M. François Bénard** (Oise) rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la séance du Sénat du 7 décembre 1966, certaines critiques ont été formulées en ce qui concerne le droit de 14 p. 100 perçu à l'occasion des cessions de cheptel lorsque celles-ci interviennent du fait du transfert d'un fonds du fermier sortant au fermier entrant. Les difficultés exposées à ce sujet étant considérées par le Gouvernement comme incontestablement réelles, il s'était engagé à étudier un texte se rapportant à ce problème et avait, en particulier, déclaré : « En attendant sa sortie, nous allons suspendre tout contrôle pendant quatre mois, jusqu'au mois d'avril prochain, date à laquelle nous espérons pouvoir vous proposer une formule. Je peux vous affirmer qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances des instructions ont été données pour que tout contrôle soit suspendu jusqu'à cette date. » Il semble que la diffusion de ces instructions n'ait pas atteint tous les inspecteurs de l'enre-

gistrement car il a été signalé à l'auteur de cette question que l'un d'eux avait déclaré n'avoir reçu aucune instruction de sa direction et qu'en conséquence, il estimait être dans l'obligation de continuer à percevoir le droit de 14 p. 100 sur les cessions de cheptel qui lui seraient présentées pour enregistrement. Il lui demande s'il compte éventuellement provoquer le renouvellement des instructions en cause, de telle sorte que tous les services de l'enregistrement en aient connaissance le plus rapidement possible.

23377. — 5 février 1967. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'en ce qui concerne la transformation en faculté de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges, l'accord de principe a été donné au ministre de l'éducation nationale par le secrétaire d'Etat au budget le 3 novembre dernier, mais que la publication du décret à intervenir est subordonnée à l'engagement que doit prendre la ville de Limoges d'assurer les charges qui lui incombent ; 2° dans l'affirmative, si les services du ministère des finances ont officiellement demandé à la ville un engagement et quelle est la nature de cet engagement ; 3° si les services susindiqués ont eu connaissance de la délibération du conseil municipal du 6 juin 1966 visée par M. le préfet de la Haute-Vienne le 5 octobre 1966, comportant la décision suivante : « En ce qui concerne l'école de médecine et de pharmacie... il prend l'engagement d'inscrire à son budget les dépenses mises normalement à la charge de la ville pour sa transformation en faculté... » ; 4° au cas où toutes les transmissions nécessaires n'auraient pas été effectuées, quelle suite il pense donner à cette affaire et quelles mesures il compte adopter ou proposer à l'encontre des responsables de ces négligences.

23379. — 7 février 1967. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les démarches qu'il a entreprises au sujet de la patente des aviculteurs, et lui demande quelles sont les décisions qui ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, comme il l'a souligné, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfant et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaiterait que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962, et particulièrement l'article 271-38° et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1, du code général des impôts.

23382. — 7 février 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en fonction des études qui ont pu être faites, une pension de réversion pourrait être envisagée en faveur du mari dont la femme était fonctionnaire.

23384. — 7 février 1967. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ingénieur-électricien a effectué de 1921 à 1928, à la demande et sous le contrôle du génie rural, divers travaux et études d'électrification, dont il a été rémunéré sur fonds d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas, comme paraît le commander la plus élémentaire équité, que ces seules conditions doivent permettre à l'intéressé de bénéficier du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (I. G. R. A. N. T. E.), sans qu'il puisse lui être opposé que lesdites études l'étaient en définitive pour le compte des syndicats intercommunaux d'électrification.

23388. — 7 février 1967. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant, titulaire d'un bail pour les locaux où il exploite son commerce s'est rendu acquéreur des murs de ces locaux, en sorte que depuis, ce bail se trouve juridiquement éteint par confusion des qualités de bailleur et de locataire. En cet état ce commerçant envisage de vendre seulement son fonds de commerce, et à cet effet de consentir à son acquéreur un bail pour les locaux où le fonds est exploité, en remplacement du bail précédent. Ce nouveau bail fera partie des éléments incorporels du fonds de commerce et sa valeur, non ventilée, sera incluse dans le prix de vente du fonds de commerce. Il lui demande si dans cette situation la valeur de ce nouveau bail peut être considérée ultérieurement comme étant un « revenu immobilier » du cédant du fonds de commerce, et comme susceptible d'être imposé au titre des revenus généraux du cédant, en dehors, bien entendu, des loyers que lui procurera ce nouveau bail, qui sera consenti en remplacement du bail précédent et sans lequel le fonds de commerce perdrait toute sa valeur.

23389. — 7 février 1967. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable marié a établi une déclaration de ses revenus perçus en 1965. Ils s'élèvent à 30.012 francs. De cette somme il a déduit 4.200 francs, montant d'une pension alimentaire versée à sa fille, célibataire étudiante en médecine, âgée de 26 ans, qui termine, par obligation, ses études dans une ville différente de celle du domicile de ses parents, étant précisé qu'elle ne possède aucune ressource personnelle. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions directes a le droit de refuser la déduction de cette pension alimentaire pour le motif que la jeune fille avait plus de 25 ans au 1er janvier 1965 ; 2° s'il ne s'agit donc pas d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil, et si elle ne satisfait pas effectivement à la condition d'être versée « dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit ».

23394. — 7 février 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des viticulteurs mis en demeure par l'administration des contributions directes d'acquitter avant le 15 mars 1967 un impôt au titre des bénéfices agricoles sur la récolte de 1965. Il lui souligne que cet impôt est calculé sur la base d'une recette non réalisée car, en effet, une partie importante de cette récolte est immobilisée par suite de blocage. De plus, le prix réel payé aux producteurs pour le vin commercialisé se situe au-dessous du prix-plancher, il est donc nettement insuffisant pour couvrir les frais normaux de culture et d'exploitation. Enfin, nombreux sont ces mêmes viticulteurs qui, ayant été sinistrés du gel en 1963 et 1964, ont subi par cela même des pertes sensibles et qui ont dû contracter des emprunts qu'ils n'ont pu encore rembourser. Devant cette situation, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de proroger le délai de paiement récemment accordé aux intéressés jusqu'à la vente totale des vins stockés ; 2° de faire bénéficier les exploitants familiaux de l'exonération de la taxe complémentaire au même titre que les artisans ; 3° de porter la première tranche d'abattement de l'impôt sur le revenu de 2.400 à 5.000 francs pour chaque part.

23401. — 8 février 1967. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la réponse du 21 janvier 1967 à sa question écrite n° 22288, un complément d'information est nécessaire. En effet, il lui expose qu'une entreprise de transports exploitant outre-mer était titulaire de « n » licences locales de transports publics, et ce, depuis 1950. Rapatriée, l'entreprise considérée a reçu du ministère de l'équipement, au début de 1965, « n » licences métropolitaines, en compensation de celles abandonnées outre-mer. Aujourd'hui le délai d'un an de la coordination des transports étant expiré, l'entreprise cède des licences qui lui ont été attribuées avec les véhicules correspondants. Il lui demande : 1° si la plus-value qui sera éventuellement dégagée sera à court terme (l'élément licence, vendu, n'étant entré dans l'actif de l'entreprise que fin 1965) ou à long terme, si l'on considère que les licences métropolitaines ne sont que la suite des licences d'outre-mer ; 2° par ailleurs, comme les licences d'outre-mer étaient portées au bilan des entreprises pour une valeur de X... francs, les licences métropolitaines ayant été attribuées à titre gratuit, si les plus-values (à court ou à long terme) seront calculées sur la valeur de vente (du fait de l'absence de prix d'achat) ou après déduction de la valeur au bilan des licences outre-mer.

23406. — 8 février 1967. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des propriétaires exploitants agricoles, on ajoute au bénéfice forfaitaire de l'exploitation une somme égale au revenu cadastral des propriétés appartenant à l'intéressé et exploitées par lui. Depuis la mise en vigueur des nouveaux revenus cadastraux résultant de la revision des évaluations des propriétés non bâties, la somme ainsi ajoutée au bénéfice forfaitaire pour la détermination du bénéfice agricole des propriétaires exploitants est loin d'être négligeable. Il lui demande si les propriétaires exploitants ont le droit — au même titre que les propriétaires d'immeubles à usage commercial, industriel ou

d'habitation — de déduire de ce revenu cadastral, dans la mesure où il ne s'agit que des dépenses conservatoires, le montant des frais exceptionnels d'entretien et de réparation de leurs bâtiments.

23409. — 8 février 1967. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire contenant un partage.

23412. — 9 février 1967. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, propriétaire immobilier sinistré par suite de faits de guerre, a été dans l'obligation de transférer ses biens immobiliers à une association syndicale de remembrement. Cette dernière, après avoir remembré tous les terrains faisant partie de l'îlot déterminé par les services de la reconstruction, a restitué à l'intéressé, par arrêté du 1er octobre 1963, une quote-part de terrains en indivision avec d'autres propriétaires qui avaient été soumis aux mêmes obligations. Le contribuable en cause fait reconstruire des magasins et des appartements, d'une par pour reloger les propriétaires des fonds de commerce qui étaient locataires des murs sinistrés, d'autre part, pour se loger lui-même et pour reloger ses enfants. A l'occasion de cette opération de reconstitution, le contribuable dont il s'agit est appelé à construire, compte tenu de la nature du terrain et de ses obligations à l'égard de ses copropriétaires indivis, un nombre d'appartements supérieur à ses besoins propres et qu'il ne peut financer car il ne peut faire face qu'au règlement des parties d'immeubles qu'il reconstruit en tant que sinistré. Il est donc amené à revendre une partie des immeubles en cause, afin que la charge financière ne soit pas trop élevé. Il lui demande : 1° dans le cas où la vente des appartements, ou encore la cession de parts afférente aux appartements, seraient faites avec bénéfice, si l'opération peut être considérée comme une opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires, étant fait observer que l'intéressé n'a jamais participé à une opération de construction ; 2° si le contribuable en question sera asujetti au prélèvement de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

23414. — 9 février 1967. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un particulier propriétaire d'une forêt qui trouve à vendre le sol, pour la construction de pavillons, mais dont la futaie de chênes représente une valeur importante que les promoteurs désirent conserver. Il demande si la valeur de cette futaie est imposable aux plus-values fiscales foncières suivant la loi du 19 décembre 1963 et, dans la négative, s'il est nécessaire de faire deux ventes séparées.

23416. — 9 février 1967. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1607-C.G.I. relatives à l'imposition pour frais de chambre d'agriculture. Ce texte dispose qu'il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Les mesures ainsi prévues s'appliquant aux terrains forestiers, bien que ceux-ci, par nature, ne relèvent pas de la compétence des chambres d'agriculture, il lui demande s'il compte étudier avec son collègue le ministre de l'agriculture les dispositions tendant à exclure les propriétés boisées de l'assiette de la taxe additionnelle destinée à alimenter le budget des chambres d'agriculture.

23418. — 9 février 1967. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire savoir si, en l'état actuel des textes, une chambre de commerce, une chambre des métiers, une chambre d'agriculture, sont imposables à la contribution mobilière ; et, dans l'affirmative, sur quels locaux.

23421. — 9 février 1967. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que les travaux de défrichement et de drainage ont pour objet de mettre en culture des terres jusqu'ici improductives, telles que landes, marais, taillis, etc. ; du point de vue de l'économie générale, ils présentent un double intérêt : d'une part, ils contribuent à augmenter la production agricole nationale ; d'autre part, ils sont générateurs de recettes nouvelles pour le Trésor public et les collectivités locales puisque les terres incultes ne sont pas assujetties à l'impôt, alors que les terres cultivables sont imposées au titre des bénéfices agricoles. L'exploitant agricole qui entreprend des travaux de défrichement investit des sommes importantes : à titre d'exemple, dans le département du Cher, le coût du défrichement de taillis s'élève, approximativement, à 2.500 F l'hectare. La législation fiscale relative aux travaux de défrichement semble imprécise. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 27 mai 1931, a admis que le défrichement était un travail préparatoire à la culture et que les frais de défrichement peuvent faire l'objet d'un amortissement annuel. D'après la circulaire du 10 décembre 1949, n° 2257, les pourcentages d'amortissement possibles chaque année doivent être fixés conformément aux usages de l'agriculture. Or, une exploitante agricole, assujettie au bénéfice réel, ayant effectué un travail de défrichement sur environ 70 hectares et engagé une dépense totale de 140.000 F, échelonnée sur 3 ans, est actuellement en litige avec un contrôleur pour la fixation du taux d'amortissement applicable aux frais de défrichement. Le taux de 2 p. 100 imposé par le contrôleur lui paraît inacceptable : il correspond à un amortissement sur 50 ans ! Il lui demande si cette prétention ne lui paraît pas excessive, alors qu'il est constant que dans d'autres départements, notamment l'Orne, le Calvados et l'Eure, le taux d'amortissement généralement consenti peut atteindre jusqu'à 20 p. 100.

23424. — 9 février 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des appartements entièrement aménagés dans un hôtel transformé après 1948, doivent être considérés comme neufs pour le calcul de la taxe sur l'habitat alors que cette taxe ne paraît pas être due pour les immeubles bâtis ou transformés après la loi de 1948, en ce qui concerne les immeubles commerciaux.

23376. — 4 février 1967. — **M. Tirefort** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si l'épreuve facultative de langue régionale ne peut être considérée comme les autres épreuves facultatives, c'est-à-dire que les points au-dessus de 10 comptent pour l'admission et non à partir de la mention « Assez bien » ; 2° dans l'affirmative, si cette discipline ne pourrait être enseignée dans les mêmes conditions que les autres épreuves facultatives dans les établissements où elle peut être enseignée.

23387. — 7 février 1967. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges administratives accordées aux directeurs de collèges d'enseignement technique. Bien que celles-ci aient été récemment majorées par le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, les mesures qui viennent d'intervenir ne donnent pas satisfaction aux intéressés, les dispositions de l'article 8 de ce texte ne faisant qu'accentuer encore les mesures discriminatoires qui les frappent par rapport aux autres chefs d'établissement, ordonnateurs du second degré. Cette indemnité de charges administratives qui est de l'ordre de 62,50 F pour un établissement de deuxième catégorie n'étant pas soumise à retenues pour pension civile, il serait extrêmement souhaitable qu'elle soit incluse dans le traitement de base des directeurs de C.E.T. Il semble qu'une telle suggestion pourrait être prise en considération, à l'occasion de l'étude du nouveau statut des chefs d'établissement. S'agissant de celui des directeurs de C.E.T. qui date de 1953, il serait, en outre, logique que soient modifiées les dispositions qu'il prévoit et selon lesquelles, par exemple, ils se voient attribuer les mêmes indices de traitement que ceux des personnels placés sous leur autorité. Compte tenu du fait qu'un comité interministériel restreint vient de se préoccuper du nouveau statut des chefs d'établissement scolaire, il lui demande si les suggestions qui précèdent vont faire l'objet d'un examen rapide tendant à leur prise en considération.

23396. — 8 février 1967. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 15510 concernant la situation des professeurs certifiés ou agrégés, docteurs d'Etat, exerçant dans les lycées. Par la réponse publiée au *Journal officiel* du 28 août 1965 (p. 3144) il avait bien voulu indiquer que l'indemnité de doctorat instituée par la loi du 30 avril 1921 avait été sup-

primée par le décret du 10 juillet 1948, que son établissement a été envisagé à différentes reprises, mais n'avait pas encore été retenu. Il lui demande, quelle est son intention à ce sujet.

23403. — 8 février 1967. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 66-648 du 30 août 1966 à prévu l'attribution d'une subvention d'Etat forfaitaire aux collectivités locales lorsque, dans des établissements scolaires de l'enseignement primaire, des plafonds présentant un danger pour la sécurité des élèves doivent être démolis, reconstruits ou consolidés. Une municipalité ariégeoise, à la suite de la publication de ce décret au *Journal officiel* du 31 août 1966, a adressé sa demande de subvention aux services préfectoraux qui lui ont répondu que le bénéfice des dispositions du décret du 30 août 1966 ne peut être consenti que lorsqu'il s'agit de « constructions réalisées à partir d'éléments en terre cuite » présentant un danger pour la sécurité des élèves. Aucune clause restrictive ne figurant dans le décret susvisé, il lui demande de préciser les raisons qui ont conduit les services administratifs à en amenuiser considérablement la portée.

23404. — 8 février 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les renseignements qu'il a pu recueillir à propos de la désignation des principaux et directeurs de C.E.S. font apparaître une grande confusion dans les critères de choix. C'est ainsi que, dans une même commune, on trouve à la tête d'un C.E.S. un principal venant du secondaire et un sous-directeur qui est l'ancien directeur ayant fondé le C.E.G., alors qu'à la tête des autres C.E.S. se trouvent un directeur venant directement d'une école primaire et une directrice qui vient de passer le concours de direction des C.E.G. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° comment seront informés des mouvements les directeurs de C.E.G. candidats éventuels à un poste de principal de C.E.S. ; 2° quelles sont les conditions requises pour qu'un directeur de C.E.G. puisse postuler un poste de principal de C.E.S. et quel sera le barème ; 3° quelles sont les modalités d'inscription.

23407. — 8 février 1967. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, tout au moins dans certains départements, les jeunes instituteurs sortant des écoles normales ne sont pas délégués comme stagiaires dans les postes où ils sont affectés. De même certains instituteurs remplaçants et remplissant les conditions requises pour être nommés stagiaires ne bénéficient pas de ces nominations auxquelles ils pourraient régulièrement prétendre. Ces anomalies regrettables tiennent au fait que dans les départements en cause, il n'existe pas de postes budgétaires suffisants pour y nommer tous les instituteurs sortant des écoles normales ou les remplaçants remplissant les conditions exigées. Il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient créés, dans le cadre de la future loi de finances ou d'une loi de finances rectificative, le nombre de postes nécessaires pour régulariser la situation de ces instituteurs ; 2° si des études sont entreprises tendant à la création d'un cadre de titulaires remplaçants lequel rendrait les plus grands services sur le plan pédagogique.

23427. — 9 février 1967. — **M. Tondut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite actuellement aux adjoints d'enseignement. Ceux-ci qui doivent être titulaires d'une licence d'enseignement et qui possèdent, en outre, très fréquemment soit un diplôme d'études supérieures, soit une ou plusieurs admissibilités au C.A.P.E.S. et qui sont même, parfois, anciens élèves professeurs des I.P.E.S., sont écartés de l'enseignement long parce qu'ils n'ont pas obtenu le C. A. P. E. S. Ils sont, également, pratiquement écartés de l'enseignement court car ils ont une licence complète. Lorsqu'après 5, 6 ou 7 années d'ancienneté dans un poste d'enseignant, l'adjoint d'enseignement obtient enfin sa titularisation, il se voit très souvent confier des travaux de surveillance, de secrétariat ou de documentation qui ne correspondent pas aux diplômes universitaires qu'il possède. L'utilisation faite par l'administration des adjoints d'enseignement entraîne pour ceux-ci une instabilité incessante de leurs fonctions et de leur emploi du temps. Il semblerait normal qu'à l'occasion de la réforme de l'enseignement des dispositions soient prises en faveur de ces personnels de telle sorte qu'ils soient mieux utilisés pour le plus grand profit des établissements d'enseignement secondaire, en tenant un plus grand compte de la licence d'enseignement dont ils sont titulaires. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et, en particulier, si l'application de la circulaire du 13 décembre 1966 prévoyant que les adjoints d'enseignement peuvent solliciter des postes dans les écoles normales, les lycées classiques, modernes ou techniques ou les C. E. S., sera rapidement suivie d'effet.

23381. — 7 février 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, dans la perspective d'un développement économique équilibré de l'Ouest de la France et dans le cadre de l'intégration européenne, la création d'axes de communication rapides a été retenue et, en particulier, la réalisation d'une route à quatre voies ou d'une autoroute reliant l'Atlantique à la vallée du Rhône.

23383. — 7 février 1967. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'équipement** si la forclusion édictée à l'encontre des locataires qui ne contestent pas dans le délai de deux mois les propositions qui leurs sont faites d'un nouveau coefficient d'entretien en vertu du décret n° 60-1068 du 1er octobre 1960, modifié par les décrets n° 64-624 du 27 juin 1964, n° 65-485 du 26 juin 1965 et n° 66-430 du 24 juin 1966, va jusqu'à permettre aux propriétaires d'exiger un nouveau prix de loyer qui, par anticipation, tienne compte d'un ravalement qui, bien que prévu, n'est pas encore effectué.

23386. — 7 février 1967. — **M. Radius** se référant à la réponse faite le 14 janvier 1967 à sa question écrite n° 22085, demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître : 1° si les renseignements demandés au ministère des affaires étrangères avaient trait à l'application de la décision prise en 1961 par la commission de reclassement ; 2° les raisons pour lesquelles aucun reclassement n'a été accordé à ce jour aux deux rédacteurs bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 alors que l'un et l'autre ont obtenu un jugement non frappé d'appel, reconnaissant leur droit à une reconstitution de carrière ; 3° s'il est exact que, réunie à nouveau en 1966, la commission de reclassement a maintenu sa décision de 1961 en laissant au ministre de l'équipement le soin de la suivre ou de ne pas la suivre, aucune disposition du décret du 6 août 1960 n'interdisant de reclasser un rédacteur dans un corps de rédacteur d'administration centrale.

23417. — 8 février 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que l'arrêté ministériel du 27 décembre 1963 a prévu des plafonds de coût de construction pour l'attribution éventuelle de primes instituées par cet arrêté. Il lui indique que le coût de la construction dans les îles est toujours supérieur à ce qu'il est sur le continent et que de nombreuses administrations admettent un pourcentage de l'ordre de 20 p. 100 pour les travaux relevant de leur autorité. Il lui demande si, par analogie avec ce qui se fait pour certaines communes de montagne, il ne pourrait pas envisager un relèvement systématique des plafonds pour la construction dans les îles.

23419. — 9 février 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'il a reçu les doléances de nombreux habitants du centre de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) inquiétés par des projets de rénovation de leur quartier situé en bordure de la déviation de la nationale 186 en cours de réalisation. Ces habitants sont d'autant plus anxieux qu'ils viennent d'être informés que cette rénovation serait confiée à une société immobilière privée. Il lui demande de lui faire connaître si cette information est exacte. Dans l'affirmative, ceci signifierait que la réalisation (avec l'argent des contribuables) de la déviation de la nationale 186 servirait, à Rosny, à des opérations spéculatives privées. Il espère qu'il recevra une prompte réponse pour pouvoir la porter à la connaissance des Rosnéens qui estiment que la rénovation de leur ville, conséquence de la création d'une voie nouvelle par l'Etat, doit être conduite dans l'intérêt général (logements H. L. M., commerce et artisanat, équipements éducatifs et sociaux, etc.), et non pour le bénéfice de sociétés immobilières privées.

23420. — 9 février 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'industrie** que 350 ouvriers, employés, cadres et techniciens d'établissements ayant des usines à Vincennes dans le Val-de-Marne et de Montreuil dans le Val-de-Marne sont menacés d'être licenciés d'ici le mois de juillet 1967 en vertu d'une décision de direction patronale annoncée lors de la dernière réunion du comité d'établissement. Bien que la direction n'ait donné aucune justification valable de sa décision, affirmant même qu'elle était « contrainte » de se décentraliser à Nantes, il est vraisemblable que les 350 licenciements annoncés sont la conséquence de la politique de concentration des entreprises actuellement poursuivie par le grand patronat avec les encouragements du Gouvernement. La direction de ces établissements ne peut, en aucun cas, arguer de difficultés pour justifier sa décision. En effet, les comptes d'exploitation de cette entreprise, tels qu'ils ont été publiés dans la presse en juillet 1965, font apparaître, pour 1964, un bénéfice net, qui, après une progression de 40 p. 100 en 1963, a marqué un nouvel accroissement de 20 p. 100 s'établissant à 4.551.215 F contre 3.522.867,66 F en 1963 (résultats obtenus après affectation aux amortissements de 3.324.806,85 F et provision pour impôts sur la société de 5.130.825 F). Le chiffre d'affaires a progressé de près de 25 p. 100 par rapport à 1963, passant de 107.083.562 F à 133.162.312 F. Les commandes enregistrées dans la même période traduisent un accroissement de l'ordre de 37 p. 100. Le département « gaz » a enregistré une progression de 60 p. 100. Dans le département « entreprises électriques », l'augmentation du chiffre d'affaires est de 10 p. 100 sur l'exercice précédent. La société a notamment équipé des centrales nucléaires, des usines, des facultés, l'ensemble immobilier Maine-Montparnasse et l'hôtel Hilton à Paris ; elle poursuit d'importants travaux en Grèce et en Belgique ; elle a équipé également pour l'éclairage public les Z. U. P. de Rouen, Alençon, Châlons-sur-Marne, l'autoroute du Nord et l'autoroute de Lyon, etc. La filiale « automatisme » dont l'activité concerne la mécanisation postale et les transports par tubes automatiques a triplé en 1964 son chiffre d'affaires. En 1964, encore, les ventes à l'étranger ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1963. C'est donc une société en pleine expansion qui menace de jeter à la rue 350 travailleurs, prévoyant de fermer entièrement l'usine de Vincennes et de ne conserver que 150 employés à celle de Montreuil, alors que ces deux usines sont équipées de façon ultra moderne et que celle de Montreuil peut, à elle seule, occuper 500 travailleurs. Il lui demande s'il compte mettre un terme au scandale que constitueraient les 350 licenciements annoncés et s'il entend intervenir sans retard avec le ministre des affaires sociales pour assurer : 1° le maintien en activité des usines sises à Vincennes et à Montreuil ; 2° la garantie de l'emploi à tout le personnel menacé de licenciement.

23380. — 7 février 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles décisions ont été envisagées pour remédier à l'assujetissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants, et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaiterait que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'artice 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962 et particulièrement l'article 271-38° et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1er, du code général des impôts.

23393. — 7 février 1967. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation particulière des agents d'exécution de son ministère qui, remplissant des fonctions de catégorie C, sont encore classés dans le corps des agents de bureau et ce depuis leur titularisation en application des dispositions de la loi du 3 avril 1950. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'intérieur si on la compare à celle d'autres départements ministériels, notamment les finances et les P. T. T., où le grade d'agent de bureau a progressivement disparu, le cadre d'exécution se fondant dans un seul grade et une échelle unique, l'échelle E. S. 4. Ce qui est valable aux finances et aux P. T. T. doit l'être ailleurs, la technique étant partout la même. Le déclassement dont sont victimes les agents de bureau du ministère de l'intérieur a de graves répercussions sur leur salaire. En effet, la différence de rémunération entre un agent de bureau et un commis est de l'ordre de quinze à vingt mille anciens francs par mois. C'est pourquoi, il serait nécessaire que, dès à présent, les postes d'agent de bureau soient transformés en postes de commis et que ces postes soient réservés aux agents de bureau actuellement en place. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre sans tarder les mesures qui s'imposent en faveur des agents de bureau de son ministère, afin que ceux-ci perçoivent les rémunérations qui correspondent aux tâches qu'ils remplissent effectivement.

23390. — 7 février 1967. — **M. Catroux** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés rencontrées par les administrateurs de biens dans l'application des dispositions de l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal. Il résulte de ce texte que les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart des loyers afférents à la période de location, sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an. L'usage étant que le dépot de garantie effectué par les locataires équivaille à deux mois de loyer, les administrateurs d'immeubles qui conservent par devers eux ces dépôts se voient dans l'obligation de percevoir les loyers mensuellement et non trimestriellement comme ils avaient l'habitude de le faire avant la mise en application du décret du 25 mars 1965, ce qui entraîne pour eux des complications injustifiées d'ordre comptable et administratif lorsque les intéressés bénéficient de la garantie d'une société de caution mutuelle. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prévoir, soit une dérogation aux dispositions de l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 pour les administrateurs de biens adhérents d'une société de caution mutuelle, soit une augmentation du plafond des sommes qui peuvent être encaissées au titre des loyers.

23391. — 7 février 1967. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que dans les préfectures et dans les directions d'action sanitaire et sociale, les agents classés agents de bureau assurent, en fait, des tâches de commis et que leur intégration dans un cadre inférieur ne résulte que d'une insuffisance de crédits lors de l'application de la loi du 3 avril 1950. M. le ministre des postes et télécommunications a obtenu de faire passer progressivement ses agents de bureau dans le cadre C, et M. le ministre de l'économie et des finances considère que, dans son département, le grade d'agent de bureau est un grade de transition pour les auxiliaires titularisés et qu'il doit les conduire à l'entrée dans le cadre C. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le Gouvernement entend accepter les propositions de MM. les ministres de l'intérieur et des affaires sociales tendant à transférer les postes d'agent de bureau en emplois du cadre C ; 2° dans le cas où cette juste transformation aurait lieu sur plusieurs budgets, comme aux P. T. T., quelles améliorations indiciaires il entend soutenir devant le Gouvernement en faveur des agents de bureau, en instance de transformation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

22557. — 7 décembre 1966. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de favoriser l'industrialisation des départements bretons, une ristourne sur le prix du kW/heure consommé, a été accordée depuis le 1er janvier 1962 aux industriels établis en Bretagne. Cette ristourne se traduit par le remboursement d'un centime par kW/heure et s'applique sur l'augmentation de consommation enregistrée depuis 1961. En valeur relative, le bénéfice de ce régime de faveur correspond, semble-t-il, à une remise de 10 à 12 p. 100 sur le montant de la quittance. Cette mesure, dont l'application devait prendre fin en 1965 a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1969, la nouvelle période de référence devenant l'année 1965. Il lui demande si, compte tenu du fait que le département de la Manche rencontre les mêmes difficultés que les départements bretons, notamment dans le domaine de l'industrialisation, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux industriels établis dans ce département, le bénéfice d'une ristourne analogue à celle qui a été accordée dans les départements bretons.

22557. — 7 décembre 1966. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'en vue de favoriser l'industrialisation des départements bretons une ristourne sur le prix du kW/heure consommé,

a été accordée depuis le 1er janvier 1962 aux industriels établis en Bretagne. Cette ristourne se traduit par le remboursement d'un centime par kW/heure et s'applique sur l'augmentation de consommation enregistrée depuis 1961. En valeur relative, le bénéfice de ce régime de faveur correspond, semble-t-il, à une remise de 10 à 12 p. 100 sur le montant de la quittance. Cette mesure, dont l'application devait prendre fin en 1965 a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1969, la nouvelle période de référence devenant l'année 1965. Il lui demande si, compte tenu du fait que le département de la Manche rencontre les mêmes difficultés que les départements bretons, notamment dans le domaine de l'industrialisation, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux industriels établis dans ce département, le bénéfice d'une ristourne analogue à celle qui a été accordée dans les départements bretons.

22558. — 7 décembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas opportun que soit envisagée la création d'un « ordre » pour les membres des professions d'agents immobiliers, de mandataires en vente de fonds de commerce, d'administrateurs de biens et des professions annexes visées par la loi du 21 juin 1960.

22570 — 7 décembre 1966. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, devant l'ampleur du travail de vulgarisation à réaliser dans le département de la Manche, et la complexité des actions à entreprendre pour obtenir une amélioration sensible du sort des exploitants agricoles, il apparaît que les subventions allouées par le fonds national de vulgarisation du progrès agricole ne sont pas en rapport avec les besoins réels constatés dans ce département. D'autre part, on constate une regrettable disparité entre le département de la Manche et les départements voisins en ce qui concerne le montant de la subvention accordée par exploitant. C'est ainsi que, pour 1966, ce montant s'établit comme suit : dans le département de l'Eure : 29,61 F ; dans le département de l'Orne : 20,10 F ; dans le département de la Seine-Maritime : 15,22 F ; dans le département du Calvados : 12,98 F ; dans le département de la Manche : 7,90 F. Il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre afin qu'il soit tenu compte, dans l'attribution de ces subventions, de l'importance de la population et des besoins réels de la région en matière de vulgarisation du progrès agricole et afin que les subventions attribuées au département de la Manche soient augmentées de manière à atténuer la disparité qui existe à l'heure actuelle entre ce département et les autres départements normands.

22580. — 8 décembre 1966. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** : 1° si une société civile de construction, constituée conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, peut être dissoute aussitôt après la réalisation de la dernière vente à terme et du transfert de propriété, ou bien si elle doit être maintenue au minimum pendant toute la durée de la responsabilité prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil, étant précisé que la société de construction bénéficie d'une assurance « vices cachés, vices apparents » ; et de toute façon quel serait le point de départ du délai de la responsabilité ; 2° dans l'hypothèse où la société devrait avoir une existence au minimum égale à la durée de la responsabilité, si une réduction du capital social est possible pour que la société puisse continuer à statuer avec un capital très minime.

22581. — 8 décembre 1966. — **M. Bertholleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la réforme des services extérieurs de son ministère, ayant entraîné pratiquement la suppression des directions des services agricoles, remplacés par une direction départementale de l'agriculture et un service d'agronomie, risque d'avoir des conséquences fâcheuses sur la situation des conseillers et conseillères agricoles. En effet, ces agents, qui ne sont liés à la fonction publique que par un contrat renouvelable par tacite reconduction, craignent pour leur avenir en raison de la précarité de leur emploi. Compte tenu des services que les intéressés ont déjà rendus à l'agriculture française, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures destinées à assurer à ces agents un emploi stable et rémunérateur, par exemple par la voie d'une titularisation au sein d'un nouveau corps regroupant les agents des directions départementales de l'agriculture et ceux du corps d'agronomie.

22586. — 8 décembre 1966. — **M. Ribadeau-Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe deux procédés de refroidissement de la volaille morte : un procédé à sec, en chambre froide (dite salle de ressuage) très utilisé en France et, d'autre part, un procédé par trempage à l'eau glacée, très utilisé à l'étranger. Le deuxième procédé fait prendre entre 5 et 12 p. 100 d'eau à la volaille et augmente son poids dans la même proportion. La qualité du produit en est abaissée. Sans demander l'interdiction en France de ce deuxième procédé, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'en réglementer l'usage. Cette réglementation pourrait avoir un double but : 1° informer le consommateur que le produit contient un certain pourcentage d'eau ; 2° protéger les producteurs français, dont les prix ne pourraient être compétitifs à poids égal.

22602. — 8 décembre 1966. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 66-05 du 5 janvier 1966 qui précise le champ d'application de l'arrêté du 16 décembre 1964 semble exclure du bénéfice de cet arrêté les parents qui confient leur enfant en difficulté à l'une des nombreuses classes de perfectionnement ou de dyslexiques qui ne constituent pas « un établissement spécialisé » mais une classe spécialisée annexée à un établissement pour enfants anormaux et non habilité à recevoir des boursiers parce que ni secondaire, ni C. E. G. Il lui demande : 1° si cette interprétation du champ d'application de la circulaire n° 66-05 est bien exacte ; 2 dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures pour accorder le bénéfice de cette circulaire aux enfants qui fréquentent les classes de perfectionement ou de dyslexiques.

22603. — 8 décembre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des agriculteurs ayant cotisé à la mutualité sociale agricole et ayant vu leur retraite liquidée par une autre caisse, en raison d'une double activité. Il lui demande si, ces agriculteurs remplissant certaines conditions de versement, ne pourraient bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Cela les inciterait à abandonner l'exploitation de leur terre, but recherché par la création de l'I. V. D.

22918. — 1er janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le Premier ministre (information)** de lui faire connaître la date à partir de laquelle il sera possible de recevoir la seconde chaîne de télévision dans toutes les communes de l'Est du département du Loiret.

22938. — 2 janvier 1967. — **M. Derancy** signale à **M. le Premier ministre (information)** que les personnes âgées ne peuvent, pendant l'hiver, se promener et encore moins aller s'asseoir sur un banc public comme elles ont l'habitude de le faire pendant la bonne saison. Elles n'ont, de ce fait, aucune distraction et sont bien souvent rongées par l'ennui. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire passer, l'après-midi, sur la première chaîne de la télévision, des programmes spéciaux établis à leur intention (du music-hall, des pièces gaies, des films, des documentaires, etc.). Cette mesure serait très appréciée car elle apporterait aux personnes âgées un peu de distraction pendant les longs après-midi d'hiver où elles ne peuvent pas sortir. Elle serait également appréciée par les malades, les travailleurs de nuit et bon nombre d'ouvriers qui, devant se lever à quatre ou cinq heures du matin, sont obligés de se coucher très tôt.

22945. — 3 janvier 1967. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le Premier ministre (information)** sur l'ennui éprouvé par les personnes âgées qui, par suite des rigueurs de l'hiver, vivent en recluses. Beaucoup d'entre elles disposent d'un poste de télévision. Malheureusement les programmes les plus intéressants sont passés à des heures tardives, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que l'O. R. T. F., pendant l'hiver, passe dans l'après-midi des films ou programmes de variétés en seconde diffusion. Les personnes âgées lui en seraient certainement très reconnaissantes.

22928. — 1er janvier 1967. — **M. Messot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la reconnaissance par le Gouvernement français de la Chine populaire avait fait naître

de grandes espérances chez les Français qui, à titre personnel ou par voie de succession, possédaient des biens mobiliers en Chine. Il lui demande : 1° si un accord ne doit pas intervenir prochainement pour permettre aux Français susvisés de rapatrier en France les titres, bijoux, valeurs et objets mobiliers divers qu'ils possèdent en Chine ; 2° dans l'affirmative, quels moyens ces Français doivent employer pour entrer en possession de leurs biens.

22906. — 1er janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'on admet généralement que l'arsenal thérapeutique d'un médecin évolue entre 200 et 250 spécialités dont certaines, lorsqu'elles sont abandonnées, sont remplacées par de nouvelles, mieux adaptées ou supposées mieux adaptées à leurs besoins. Dans de telles conditions, on peut se demander si le nombre de spécialités du marché français, environ 11.000, n'est pas trop élevé, alors que celui correspondant du Royaume-Uni n'excède pas 5.000, celui des Pays-Bas 4.000 et celui de la Suède 1.600. Il lui demande si l'on ne pourrait, partant de ces données, tendre vers une limitation numérique des médicaments jugés excédentaires et, par voie de conséquence, réaliser dans le domaine de la sécurité sociale des économies sensibles, étant entendu que la limitation de l'inflation des médicaments ne devrait se faire qu'en s'entourant de toutes les garanties et de tous les avis nécessaires sur le plan médical.

22908. — 1er janvier 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dans laquelle se trouvent, à partir de vingt ans, les enfants d'exploitants agricoles poursuivant leurs études dans un établissement ne donnant pas droit à l'inscription à la sécurité sociale régime étudiants. Ayant dépassé l'âge de vingt ans, ils ne sont plus couverts par la mutualité agricole, assurance de leurs parents et, s'ils souscrivent une assurance volontaire auprès d'un organisme privé ou auprès de la sécurité sociale, ils doivent attendre un certain délai avant d'être pris en charge. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans ce cas, de permettre aux assurés volontaires d'être pris en charge immédiatement pour éviter cette interruption. Cette assurance volontaire devrait pouvoir être contractée auprès de la mutualité sociale agricole comme auprès de la sécurité sociale ou d'une compagnie d'assurance.

22937. — 2 janvier 1967. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation actuelle d'une entreprise sise à Aubervilliers. Le propriétaire de cette entreprise a annoncé au comité d'entreprise du 20 décembre 1966 qu'il entendait procéder à la fermeture complète de son usine d'Aubervilliers, les 6 et 13 janvier 1967 ne voulant laisser en activité que son entreprise de Villebon-sur-Yvette. Cette fermeture brutale entraînerait le licenciement de 80 ouvriers et ouvrières sans qu'il soit prévu, pour la majorité d'entre eux, aucune possibilité de reclassement ni d'indemnité. Cette fermeture s'ajoute aux 3.500 emplois supprimés à Aubervilliers depuis 1959. Une fois de plus il faut constater qu'il n'est tenu aucun compte du sort des travailleurs licenciés, ceci se traduit par une inquiétude d'autant plus profonde que sont connus les encouragements systématiques du Gouvernement pour les opérations de concentration et de décentralisation, alors qu'aucune mesure véritable n'est prise pour que le reclassement des salariés licenciés s'effectue sans perte de salaire et d'avantages acquis. En effet, les pertes de salaire varient de 30 à 50 p. 100, les disqualifications professionnelles sont nombreuses et les difficultés pour trouver un emploi sont chaque jour plus grandes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour le maintien en activité de cette usine et plus généralement pour arrêter les fermetures d'usines à Aubervilliers ; 2° pour accélérer l'implantation de nouvelles usines, en particulier par l'aménagement de la zone industrielle ; 3° pour qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

22949. — 4 janvier 1967. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est reconnu aux grands infirmes de moins de 15 ans. Le montant de l'allocation du F.N.S. est de 750 F par an. Or, pour y prétendre les parents de l'enfant ne doivent pas disposer de ressources annuelles, non compris le montant de l'allocation spéciale, supérieures à 3.500 F s'il s'agit d'une personne seule ou à 5.250 F s'il s'agit d'un ménage. Lorsque les ressources des parents dépassent le plafond considéré, l'allocation du F.N.S. est réduite du montant du dépassement ou supprimée. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître, par départements, le nombre de grands infirmes de moins de 15 ans qui bénéficient du fonds national de solidarité.

22985. — 5 janvier 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise sise à Montreuil (Seine-Saint-Denis) vient, sous le prétexte d'extension décentralisée, de procéder au licenciement collectif de 47 employés, à partir du 1er janvier 1967. Mais au cours du mois de décembre, alors que les licenciés se trouvaient en situation de préavis non effectué, la direction de l'entreprise a embauché une vingtaine d'autres personnes, par l'intermédiaire d'une de ces sociétés de louage de main-d'œuvre qui ont tendance à se substituer de plus en plus aux bureaux de placement. De plus, par voie de mutation dans l'entreprise, d'autres travailleurs ont subi un véritable déclassement perdant une part parfois importante de leurs salaires. L'ensemble du personnel se prononce fort légitimement contre les 47 licenciements intervenus. Par ailleurs, il proteste contre les violations de la convention collective des ouvriers de la distribution des papiers et cartons (pour la région parisienne) que représentent : 1° le refus de reprendre prioritairement du personnel parmi les licenciés (la convention collective fait en effet obligation en son article 38 de reprendre prioritairement ce personnel pendant un délai d'un an suivant les licenciements) ; 2° les déclassements avec perte de salaire par voie de mutation dans l'entreprise (ce qui est contraire à l'article 34 de la convention). Il lui demande : 1° s'il entend intervenir sans retard pour que la direction de cette entreprise respecte les termes de la convention collective (par ailleurs, le personnel demeurant en place est fortement inquiet pour l'avenir, et ce, malgré les assurances verbales de la direction de cette entreprise) ; 2° s'il entend intervenir également pour que soit respectée la garantie de l'emploi, pour les années à venir, de l'ensemble du personnel de cette entreprise de Montreuil qui jouit par ailleurs d'une situation florissante.

22980. — 5 janvier 1967. — **M. Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences très sérieuses des pluies exceptionnelles qui viennent de causer de graves dégâts dans le Nord et l'Ouest de la France. De nombreuses pièces de terres sont encore actuellement sous les eaux et les semailles d'automne sont perdues. Il sera donc nécessaire, à partir du 15 mars et jusqu'à fin avril, de produire un travail agricole d'une particulière intensité. Devant ces calamités, exceptionnellement il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une permission agricole pour les militaires du contingent dont les domiciles sont fixés dans les régions sinistrées, afin d'éviter une chute importante de la production agricole de ces régions et de pallier la pénurie de main-d'œuvre malheureusement persistante.

22905. — 1er janvier 1967. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le supplément familial de traitement est dû par l'Etat (fonctionnaire de l'Etat) ou la commune (fonctionnaire communal) à un fonctionnaire bénéficiaire d'un jugement de non-conciliation, dont les trois enfants légitimes ont été confiés à leur mère, et qui verse à celle-ci une pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation.

22977. — 5 janvier 1967. — **M. Bisson**, en vue de l'évaluation des ressources personnelles d'un postulant à l'aide sociale, demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° au cas où le chef de famille est infirme travailleur, si la part dont il est redevable envers son épouse au titre de l'aide alimentaire doit être calculée sur son salaire ou produit de son travail ou bien sur le montant de ses ressources, soit la moitié du produit de son travail augmenté de ses autres ressources s'il y a lieu ; 2° au cas où les deux conjoints sont infirmes travailleurs, si la part de ressources de l'un des conjoints destinée à l'autre conjoint au titre de la dette alimentaire, doit être calculée sur le montant du produit du travail ou bien sur le montant des ressources personnelles, soit la moitié du produit du travail et cela de la même manière pour les deux conjoints travailleurs.

22927. — 1er janvier 1967. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'article 163 du code général des impôts donne la faculté aux contribuables qui, au cours d'une

année, encaissent des revenus se rapportant à des années antérieures de reporter l'imposition de ces revenus aux années qu'ils concernent, mais seulement dans la limite des trois dernières années ; 2° que l'administration applique cette limite à l'année normale d'imposition et seulement aux deux années précédentes ; 3° que les termes généraux employés pour la rédaction de cet article, et notamment de son alinéa 2, laissent penser que le législateur a voulu ainsi prévoir les cas où certains revenus sont couramment payés avec un retard de plusieurs mois, voire de plus d'un an. Il lui demande : *a*) s'il ne lui paraît pas logique, dans cette optique, d'admettre l'imputation sur les années qu'elles concernent, sans autre limite que celle de la prescription générale en matière d'I. R. P. P., des sommes encaissées avec plusieurs années de retard lorsque le cas de force majeure peut être invoqué ; *b*) si ce cas de force majeure ne peut être invoqué par un fonctionnaire à qui a été versé, en 1966, un rappel de traitement prenant effet du 1er janvier 1961, date de création du grade auquel il a accédé, le retard d'application étant imputable aux nombreux rouages de la filière administrative et au temps ainsi nécessaire à la mise en application d'une décision prise par son prédécesseur en novembre 1961.

22943. — 3 janvier 1967. — **M. Pierre Vitter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite au sein de la fonction publique aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, prolongement du corps naguère unique des officiers des eaux et forêts, appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de création postérieure à 1955. Ces fonctionnaires, dont l'éloge a rempli des colonnes du *J. O.* des Débats, ont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture, pour aider à une normalisation qui paraissait entreprise de bonne foi par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette confiance n'a pas été prématurée et que ne se prépare pas une scission au sein même du groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture, composé des I. T. eaux et forêts, des I. T. ruraux et des I. T. agricoles, par le décrochement indiciaire d'une de ces catégories qui réduirait à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières de ces ingénieurs et qui enlèverait toute créance à l'égard des assurances gouvernementales selon lesquelles l'ensemble des ingénieurs des travaux de l'agriculture devait constituer un bloc solidaire à tous égards.

22917. — 1er janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que, dans des zones déclarées sinistrées en matière agricole, et pour l'année même de ce sinistre, une augmentation importante du revenu cadastral ne devrait pas être imposée.

22923. — 1er janvier 1967. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines anomalies qui apparaissent en ce qui concerne le mode de taxation de la viande de boucherie. En premier lieu, il apparaît que la taxation est, ou non, applicable selon que le produit est vendu dans une localité de plus de 10.000 habitants ou dans une localité moins importante et l'on conçoit mal les raisons qui ont pu conduire à cette différenciation. En second lieu, il n'apparaît pas qu'existe, dans les prix fixés, une différence suffisamment importante à raison de la qualité des morceaux. En troisième lieu, il semble que, si la taxation est imposée aux bouchers détaillants traditionnels, les prix sont libres dans les commerces (notamment auxdits « à succursales multiples ») où sont vendus des produits de boucherie préemballés. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser les motifs de ce qui peut apparaître comme anomalies, voire injustices, dans le système de taxation ; 2° s'il n'envisage pas de réformer un tel système s'il apparaît comporter des défauts.

22924. — 1er janvier 1967. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les raisons qui semblent motiver une revision du barème des prix en ce qui concerne les viandes de boucherie soumises à taxation. En effet, ce barème ne paraît pas avoir fait l'objet d'une revision depuis trois années. Pendant ce laps de temps, des hausses importantes son intervenues au stade du commerce de gros. Par ailleurs, des hausses sont également constatées sur les frais généraux : loyers, patentes, salaires, cotisations de sécurité sociale. Les difficultés financières que rencontrent les bouchers détaillants compte tenu de la réduction des marges bénéficiaires résultant de ces éléments, ne sont pas sans lien avec l'augmentation du nombre de fermetures de commerces ou de mises en vente de fonds à des prix en baisse. Il lui demande quelle attitude il compte prendre à l'égard de ce problème.

22926. — 1er janvier 1967. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les charges résultant de l'obligation faite aux propriétaires urbains de faire effectuer le ravalement de leurs immeubles, sont, en partie, atténuées par des dispositions législatives permettant aux intéressés de déduire cette dépense de leurs revenus annuels, à condition toutefois que la déduction soit effectuée sur un seul exercice. Certains propriétaires exclus pour le moment de cette obligation (en particulier ceux dont les immeubles sont situés en bordure d'une voie ferrée sur laquelle est utilisée la traction vapeur) ont cru utile de faire effectuer aux façades les réparations que leur dictait le souci de la sécurité publique, remettant à plus tard les opérations de nettoiement et de rajeunissement qui s'imposeront lorsque la traction électrique aura été adpotée. Il lui demande si, en faveur de ces propriétaires soucieux du bien public, il lui semble possible d'envisager une dérogation à la règle précitée en autorisant la déduction sur les revenus de l'exercice correspondant de chacune des tranches de l'opération de ravalement effectuées.

22956. — 4 janvier 1967. — **M. André Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le personnel du réseau souterrain des égouts de la ville de Paris bénéficie d'un régime lui permettant de partir en retraite à l'âge de cinquante ans avec vingt ans de service majoré de 50 p. 100. Or l'application des dispositions concernant les catégories C et D de la fonction publique impose, pour bénéficier de l'indice maximum, une carrière de vingt-huit ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'octroyer une échelle particulière avec réduction du temps dans chaque échelon au personnel du réseau souterrain des égouts pour leur permettre de bénéficier de l'indice maximum de retraite dans le cadre de leur régime particulier.

22972. — 5 janvier 1967. — **M. Lecocq** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241-1° du code général des impôts exonère des droits de mutation la première transmission à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. L'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que pour l'application de ces dispositions, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. L'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 a refondu les formalités d'obtention du permis de construire, et c'est seulement à partir de cette date que la demande de certificat de conformité et la délivrance du récépissé sont devenues obligatoires ou tout au moins habituelles. Mais en ce qui concerne les constructions dont le permis de construire a été délivré antérieurement à l'application du décret du 13 septembre 1961 (donc sous l'ancien régime) et qui ont été achevées après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il est impossible d'obtenir (dans la forme actuelle) le récépissé de déclaration d'achèvement des travaux prévu par la nouvelle réglementation relative au permis de construire. Il lui demande, en conséquence : 1° dans quelles conditions et au vu de quelles justifications il est possible de faire bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1241-1° du code général des impôts les constructions dont le permis de construire a été délivré avant la réforme de 1961 mais dont l'achèvement des travaux n'a eu lieu que postérieurement à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les intéressés ne pouvant dans ce cas obtenir la déclaration d'achèvement des travaux sous la forme actuellement exigée par l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 précité (cette déclaration d'achèvement des travaux n'existant sous cette forme que depuis le décret du 13 septembre 1961) ; 2° si, éventuellement, cette déclaration d'achèvement des travaux pouvait être délivrée malgré tout dans la forme actuellement exigée, quelle administration serait habilitée à la délivrer ; 3° en cas d'impossibilité d'obtenir cette pièce, s'il serait possible d'être dispensé dans la présentation de ce récépissé, sous quelle forme et dans quelles conditions.

22973. — 5 janvier 1967. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui, en modifiant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, permet aux anciens déportés et internés résistants ou politiques de bénéficier de leur retraite au taux plein de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans. Il lui expose, en effet, que ce décret n'est applicable qu'aux pensions liquidées le premier jour du mois suivant sa publication, c'est-à-dire au plus tôt le 1er mai 1965 (circulaire sécurité sociale n° 47 du 15 juin 1965). Or, cette disposition a des conséquences parfaitement inéquitables pour les anciens déportés ou internés qui, plus âgés ou plus atteints physiquement, ont dû demander la liquidation de leur retraite avant le 1er mai 1965. Se référant à la réponse que le ministre des affaires sociales a bien voulu apporter à la question écrite n° 19866 de M. Macquet qui l'avait interrogé à ce sujet (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 juillet 1966), réponse suivant laquelle « il serait contraire aux principes généraux appliqués en matière de textes réglementaires de donner à un décret, notamment au décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 382 du code de la sécurité sociale, une portée rétroactive », il lui suggère une modification susceptible de concilier le principe de la non-rétroactivité avec celui de la simple équité. En effet, le décret précité du 23 avril 1965 pourrait être complété comme suit : « les déportés et internés intéressés ne bénéficieront des dispositions précitées qu'à dater du 1er mai 1965, quelle que soit la date de la liquidation de leur retraite ». Il lui demande si cette suggestion, destinée à réparer une inéquité extrêmement regrettable, ne lui paraît pas devoir être retenue et s'il compte prendre à cet effet des mesures en accord avec ses collègues le ministre des affaires sociales et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

22979. — 5 janvier 1967. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une instance de divorce ou de séparation de corps et de biens, le fonds de commerce se trouve placé sous administration-séquestre. Il lui demande : 1° si les diverses impositions à établir, au titre des bénéfices industriels et commerciaux et à la surtaxe progressive doivent l'être : a) au nom de la communauté, sous la responsabilité de l'administrateur-séquestre ou bien uniquement au nom de ce dernier ; b) si, dans cette dernière éventualité, le conjoint, qui n'est pas l'administrateur-séquestre, a la possibilité d'obtenir communication de l'administration fiscale, les renseignements propres à lui permettre de contrôler, éventuellement, les comptes qui doivent lui être présentés et qu'il ne peut obtenir du gestionnaire ; 2° si l'admininstrateur-séquestre ne doit pas, obligatoirement, faire parvenir ces derniers au conjoint qui n'est pas administrateur-séquestre ; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de ce dernier pour pouvoir obtenir les comptes d'exploitation détaillés, ainsi que le bilan de chaque exercice.

22981. — 5 janvier 1967 — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que très souvent les communes en expansion, amenées à contracter un emprunt pour réaliser des équipements, éprouvent pendant les premières années, des difficultés budgétaires non négligeables, surtout lorsque ces emprunts sont utilisés en vue de faciliter l'accroissement de la population. Celui-ci ne se produit que quelques années plus tard, d'où un retard dans la participation des impôts directs communaux, dans celle du minimum garanti ou alors dans la plus-value de la taxe locale apportée par ces nouveaux habitants. Il lui demande, compte tenu de cette situation de fait, s'il ne serait pas possible d'obtenir un différé d'amortissement des emprunts destinés aux équipements comme les organismes d'H. L. M. en bénéficient pour leurs emprunts destinés à la construction.

22989. — 5 janvier 1967. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ancien huissier auprès des services judiciaire de Tananarive qui a été licencié par suite de la malgachisation des cadres, et qui, revenu en métropole, a été provisoirement employé comme agent de poursuites auxiliaire attaché à une recette-perception de province. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé qui a demandé, conformément à la circulaire n° 63-73 A E S/E, à être reclassé comme agent de poursuites du Trésor, de préférence à La Réunion ou dans un département d'outre-mer, peut espérer obtenir satisfaction à la demande qu'il a présentée.

22910. — 1er janvier 1967. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 20606, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 juillet 1966 et relative aux statistiques d'élèves reçus aux examens d'entrée dans les lycées de Paris. Cette question étant restée sans réponse jusqu'ici, il lui demande s'il compte la lui fournir dans les meilleurs délais possibles.

22941. — 2 janvier 1967. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître en ce qui concerne le lycée nationalisé mixte de Firminy (Loire) : 1° comment a été appliqué, pour la discipline des lettres et pour la totalité de cet établissement à la rentrée scolaire 1966-1967, chacun des paragraphes 1°, 2°, 3°, de la circulaire ministérielle n° 66-182 du 9 mai 1966 sur la dotation pondérée compte tenu de la transformation susvisée en C. E. S. du premier cycle du lycée fusionné avec l'ex-C. E. S. Waldeck-Rousseau ; 2° comment va être réglé à la rentrée 1967, compte tenu plus particulièrement des précisions contenues dans la réponse écrite du 13 mars 1965 à la question (*B. O.* n° 12 du 25 mars 1960, page 710) et des instructions sur la dotation pondérée, le cas particulier des deux professeurs de collèges suivants, actuellement délégués rectoraux sur des chaires de lettres et qui n'ont plus que quelques années de service à accomplir avant leur départ en retraite : *a*) le premier licencié ès lettres, a été affecté d'office par nécessité de service, hors de son département d'origine (Rhône), en raison de la pénurie aiguë de personnel qualifié, par une décision de M. le recteur de Lyon en date du 5 novembre 1960, puis maintenu en fonctions par application du paragraphe Ier de la circulaire ministérielle n° 59- du 21 août 1963. Spécialiste de lettres-italien, l'intéressé, s'il devait être réintégré dans son département d'origine à la rentrée de 1967, ne pourrait postuler aucun poste, l'italien n'étant pas enseigné dans les C. E. G. et C. E. S. du Rhône. Or, dans les fonctions qu'il occupe depuis 1960, l'intéressé a été utilisé par manque de spécialistes valables, en heures supplémentaires, de façon presque ininterrompue pour l'enseignement tant des lettres que de l'italien, dans le premier et second cycles de son établissement de rattachement et de divers établissements de Saint-Etienne. Chargé par ailleurs d'une section spéciale de préparation au concours d'entrée à l'école normale, il a eu, en 1965, parmi ses élèves, le major du concours d'entrée à l'école normale d'institutrices, et en 1966, le major du concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs et le reçu second au concours d'entrée à l'école normale d'institutrices. Compte tenu de ses grades universitaires, de sa compétence et de son ancienneté, il semble difficile qu'un adjoint d'enseignement ou un maître auxiliaire puisse entrer en compétition avec ce professeur tant que les prescriptions ministérielles sur la dotation pondérée en professeurs agrégés ou certifiés resteront en vigueur. D'autre part, la réponse écrite du 13 mars 1965 précitée précise pour le cas général : « Il est probable que bon nombre d'instituteurs pourront être maintenus dans les lycées au-delà de 1967 » ; *b*) il s'agit d'autre part d'un professeur de C. E. G., dame, ancienne normalienne déléguée rectorale dans l'enseignement technique depuis la guerre 1939-1945, affectée par le chef d'établissement dans l'enseignement moderne long depuis la rentrée de 1962. Il lui demande si l'intéressée peut, compte tenu de la fusion opérée au sein de l'établissement en lycée nationalisé mixte classique, moderne et technique, bénéficier de la circulaire du 1er juillet 1953 et avoir ainsi ses fonctions automatiquement reconduites jusqu'à son départ en retraite. Il est à remarquer que si ces deux professeurs étaient affectés dans les conditions où ils le sont dans l'enseignement public, à un établissement d'enseignement privé, sous contrat d'association, par le même recteur de l'académie de Lyon, ils y seraient nommés à titre définitif en exécution du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, article 8. Il serait choquant, dès lors, que l'administration réservât dans le cas d'espèce une situation précaire à deux professeurs qui ont fait leurs preuves depuis de longues années, alors que le législateur interdit une telle précarité d'emploi pour les membres de l'enseignement public lorsqu'ils sont nommés dans l'enseignement privé ; 3° il lui demande comment va être réglé, à la rentrée de 1967 pour le même lycée nationalisé mixte de Firminy le cas d'une jeune institutrice déléguée rectorale affectée au premier cycle moderne long et titulaire du brevet supérieur de capacité, titre qui a permis notamment aux anciens instructeurs du plan de scolarisation en Algérie d'être titularisés et si ce titre permet à cette institutrice d'être pérennisée professeur de collège, si elle pourra à la rentrée de 1967 être maintenue dans ses fonctions actuelles ; 4° il demande enfin si la question éventuelle du non-maintien dans leurs fonctions actuelles de l'un ou l'autre des trois enseignants susvisés sera soumise à l'avis de la commission académique paritaire siégeant auprès du rectorat de Lyon.

22951. — 4 janvier 1967. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des directives ont été données pour la mise en place, à partir du 1er janvier 1967, des nouvelles circonscriptions d'inspection primaire dans les nouveaux départements de l'agglomération parisienne. Dans l'affirmative il lui demande de lui faire connaître : 1° la liste des nouvelles circonscriptions établies ; 2° comment seront réglées et ce afin de ne pas désorganiser le service, les problèmes de l'organisation des nouvelles inspections primaires : bureau d'inspection, matériel et équipement, secrétariat ; 3° comment seront respectés les droits acquis des personnels concernés.

22952. — 4 janvier 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains directeurs de C. E. G. ayant obtenu tout récemment la pérennisation de leur situation administrative se sont vus ensuite privés de leur indemnité de directeurs de C. E. G. et, pour certains, mis dans l'obligation de rembourser l'indemnité normalement perçue en septembre. Il s'agit là d'une mesure arbitraire faisant fi des garanties des fonctionnaires. Il lui demande s'il compte revenir sur une décision qui porte atteinte aussi bien aux droits acquis qu'à la dignité des fonctionnaires ainsi brimés.

22982. — 5 janvier 1967. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un membre de l'enseignement privé titulaire du baccalauréat (philosophie lettres) (1943), du certificat d'études littéraires générales (propédeutique lettres) (1960) et du C. A. P. à l'enseignement dans les collèges agricoles (1952) s'est trouvé successivement placé dans les situations suivantes : *a*) année scolaire 1939-1940 : instituteur dans une école primaire privée ; *b*) 1940-1942 : réfractaire au service du travail obligatoire ; *c*) 1942-1944 : professeur dans un établissement d'enseignement secondaire technique privé ; *d*) 1944-1957 : instituteur dans une école primaire privée ; *e*) 1957-1963 : professeur dans un établissement d'enseignement secondaire privé sous contrat d'association (1960) (admis à bénéficier d'une ancienneté de 50 p. 100) ; *f*) 1963-1964 : étudiant en faculté des lettres et sciences humaines ; *g*) 1964 à ce jour : instituteur dans une école primaire privée sous contrat simple. Il lui demande de préciser comment lors de l'entrée de l'intéressé dans le dernier établissement, devait être établi le classement indiciaire et calculée l'ancienneté compte tenu des dispositions de l'article 10 du décret n° 64-217 du 10 mars applicable aux cas de changement de catégorie.

22986. — 5 janvier 1967. — **M. Musmeaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors d'une récente session régionale d'étude, l'association française pour le développement du ramassage scolaire a insisté sur les points suivants : *a*) l'adaptation du ramassage scolaire aux nécessités pédagogiques et à la carte scolaire ; *b*) l'insuffisance des subventions actuelles ; *c*) l'urgence du versement effectif aux prestations des 65 p. 100 qui incombent à l'Etat, le principe de la gratuité des transports scolaires devant par ailleurs être mis en œuvre à brève échéance ; *d*) la nécessité de prescriptions améliorées en ce qui concerne la sécurité et la régularité ; *e*) l'organisation des transports vers les centres sportifs aussi bien que vers les centres d'enseignement général, technique ou agricole ; *f*) le bénéfice pour les enfants handicapés ou inadaptés du ramassage scolaire. Approuvant les termes de cette motion, il lui demande quelle suite précise le Gouvernement entend réserver à chacun de ces points.

22904. — 1er janvier 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, lors de l'intégration du personnel administratif du ministère de la construction dans le nouveau cadre A, en 1962, un certain nombre d'agents (317) furent classés dans un corps provisoire d'extinction, le nombre de postes budgétaires autorisés par le ministère des finances n'ayant pas permis l'intégration dans le cadre A normal de la totalité des agents de l'ancien cadre A (854). Cette intégration a eu lieu au choix pour 441 postes, avec pour critère principal l'ancienneté dans le grade détenu sans aucune considération de titres ou diplômes ; et par voie de concours interne pour les autres 96 postes autorisés, les autres agents (317) étant classés dans le corps provisoire susvisé. Ainsi, les conditions d'intégration au choix sans tenir compte des titres ou diplômes, avec comme critère principal l'ancienneté des agents dans le grade ou la notation, ont eu pour effet de créer une situation pour le moins paradoxale, puisque certains agents titulaires de diplômes d'enseignement secondaire et même supérieur ont été délaissés au profit d'agents plus anciens mais dont certains ne possèdent pas les mêmes références. Il lui demande, en conséquence, si, à la faveur de la mise en place des nouveaux effectifs du ministère de l'équipement, le problème du corps provisoire des agents administratifs de l'ex-ministère de la construction, qui comprend actuellement 158 agents, ne pourrait pas être revu, ce qui permettrait l'intégration dans le cadre A des agents du corps provisoire qui remplissent certaines conditions de titres ou diplômes ainsi qu'une excellente qualification professionnelle reconnue par l'administration dans le cadre de la notation.

22909. — 1er janvier 1967. — **M. Paquet**, se référant à la circulaire ministérielle du 5 mai 1949 relative à la médaille d'honneur des travaux publics, demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser dans quelles conditions peut être pris en compte, en ce qui concerne le minimum de 30 années requis pour pouvoir prétendre à cette décoration, le temps passé en captivité par un agent des ponts et chaussées.

22914. — 1er janvier 1967. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a posé, le 21 mai 1964, sous le n° 9150, une question écrite au ministre des travaux publics relative à la réouverture de la station de métro « Rennes » et que cette question ne semble pas avoir eu de réponse à ce jour. Il en va de même pour une question 19365 en date du 6 mai 1966, adressée cette fois au ministre de l'équipement et relative à la suppression des lignes d'autobus en soirée et le dimanche à Paris. Sans sous-estimer ce qu'a de confortable pour une administration la méthode qui consiste à oublier les questions qu'on lui pose, le parlementaire soussigné tient à rappeler qu'il y a à Paris un problème de transports en commun ; ce problème est grave, et si certains grands travaux en cours sont particulièrement bienvenus telles la création du R. E. R. et la modernisation du réseau souterrain, des zones d'ombre subsistent : l'une de ces zones est le maintien de la fermeture de stations condamnées en 1939. Celles qui ont un intérêt économique réel, telle la station « Rennes », devraient être réouvertes. Plus grave encore est la situation du réseau de surface. Il faudrait des autobus fréquents et pour ainsi dire se suivant : c'est le cas dans telle ou telle capitale étrangère ; c'est l'idéal auquel doit tendre la R. A. T. P. Les mesures prises par le syndicat des transports vont à l'encontre d'une politique rationnelle des transports en commun de surface dans la région parisienne. Elles devraient être rapportées. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

22925. — 1er janvier 1967. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt que présenterait l'adoption d'une politique d'encouragement en faveur de la construction de garages publics dans les grandes agglomérations. En effet, la progression rapide du parc automobile nécessite la recherche de solutions destinées notamment à réduire le nombre des automobilistes qui, faute d'une autre possibilité, garent de façon permanente leur véhicule sur la voie publique. Le prix de la location au mois des places de garage public est, à Paris, maintenu bloqué depuis le 27 septembre 1963 et, compte tenu de renseignements publiés par l'institut national de la statistique, ce prix est actuellement au coefficient 18,59 par rapport à 1939. Il accuse donc un retard considérable sur l'évolution générale des prix et des salaires. L'impossibilité, pour les entreprises, de trouver dans cette activité, une rentabilité normale entraîne la disparition de garages anciens et limite considérablement la construction de garages neufs. Il semble que les remèdes à cet état de choses soient au moins de deux ordres. En premier lieu, les tarifs de location devraient être progressivement relevés. En second lieu, la construction de garages devrait pouvoir bénéficier de prêts à taux réduits et de diverses formes d'aides, notamment dégrèvements fiscaux, au même titre que la construction d'appartements dont les garages sont devenus le complément indispensable. Il lui demande quelles mesures peuvent être, en ce domaine, envisagées par les pouvoirs publics.

22948. — 4 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les travailleurs de grande banlieue sont particulièrement affectés par l'interdiction pour les titulaires de cartes hebdomadaires de travail d'emprunter certains trains

directs, sauf à souscrire un abonnement du titre I, bien plus onéreux. Ainsi, pour des travailleurs faisant le trajet quotidien aller-retour Mantes—Paris, la différence de temps de déplacement est de 1 heure 20 minutes, l'omnibus mettant 1 heure 15 minutes et le train direct 35 minutes. De ce fait, se trouvent aggravée la longueur de la journée réelle de travail déjà particulièrement élevée en France et accrue la fatigue des travailleurs astreints à d'épuisants déplacements quotidiens, alors que l'institution de la « prise en charge » et l'augmentation des tarifs vont grever le budget de ces travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas permettre l'accès à tous les trains pour les voyageurs titulaires de cartes hebdomadaires de travail.

22959. — 4 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la situation des jeunes officiers au long cours de la marine marchande, inquiets de leur avenir, se détériore chaque jour. En effet, le nombre des navires en service diminue. D'autre part, les compagnies de navigation procèdent actuellement à de nombreux licenciements (80 dont certains sont boursiers, en septembre 1966). Enfin, l'automation va évidemment nuire aux officiers n'ayant pas suivi les cours spécialisés qui feront des actuels élèves des écoles nationales de navigation des « polyvalents », aptes à servir « Section pont » et « Section machines » et il faut remarquer également que l'avènement de l'automation va réduire dans de notables proportions les effectifs des états-majors embarqués. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° en faveur des personnels en activité qui risquent de se heurter à des difficultés d'ordre professionnel (en particulier en matière d'avancement) ; 2° en faveur des personnels licenciés dont la reconversion pourrait être facilitée dans des secteurs de l'économie où leur compétence serait très appréciée.

22983. — 5 janvier 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a, au cours de l'année 1966 et antérieurement, attiré son attention sur les conséquences extrêmement graves pour l'économie nationale — particulièrement pour le port et la région de Marseille — de la dégradation constatée depuis plusieurs années du rôle de la marine marchande. Les ventes de navires, les désarmements, les affrètements de navires étrangers et les concentrations opérées dans l'armement maritime ont — entre autres conséquences — entraîné la perte de l'emploi pour de nombreux marins. Il est nécessaire de prendre des mesures concrètes de redressement et de définir une véritable politique de la marine marchande. Tout récemment encore, au cours de la séance du 21 novembre 1966 à l'Assemblée nationale, lors de la discussion des crédits de la marine marchande pour 1967, il a attiré son attention sur la diminution de la part du pavillon français dans les échanges internationaux et sur l'activité générale de la flotte, sans qu'une réponse soit faite par le Gouvernement à ce problème essentiel. Aujourd'hui l'inquiétude règne dans les milieux maritimes marseillais : 250 officiers et marins sont menacés dans leur travail par le dépôt de bilan de la compagnie de navigation « Le Comptoir général des Transports ». Cet armement, qui disposait de cargos de type moderne, de 1.900 à 2.500 tonneaux adaptés au trafic avec la Tunisie, l'Algérie et le Maroc avait, malgré la chute de trafic constatée dans les échanges économiques avec les deux premiers pays précités, maintenu son activité avec cinq navires mis en ligne au départ de Marseille. La presse locale a fait état d'un passif de plus de 10 millions de francs, et a également publié un communiqué de cette société précisant qu'il n'y aurait aucune interruption dans son exploitation. Si ce communiqué se veut rassurant dans l'immédiat pour le maintien de l'emploi des équipages, il apparaît nécessaire dans une conjoncture économique très grave pour la ville de Marseille, son port et sa région, que toutes les mesures utiles soient désidées pour assurer éventuellement le maintien en exploitation de ces navires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit éventuellement poursuivie l'exploitation des lignes du Comptoir général des Transports et, au cas d'impossibilité, s'il n'envisage pas de la confier à la Compagnie générale transatlantique, société d'économie mixte spécialisée dans le trafic avec l'Afrique du Nord où elle dispose d'un réseau d'agences, afin de maintenir cette part du trafic maritime entre Marseille et les pays concernés.

22984. — 5 janvier 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'au cours de l'année 1957 un certain nombre de petits propriétaires ont été expropriés par l'administration des ponts et chaussées agissant pour le compte de l'Etat, en vue de la déviation à Nanterre de la route nationale 186. Les indemnités de dépossession qui ont été fixées n'ayant tenu aucun compte du coût de la reconstruction de leurs biens constituaient déjà un premier préjudice, qui s'est trouvé aggravé par l'absence de terrains de remplacement (la municipalité ne peut leur en procurer qu'après plusieurs années, ayant été elle-même dans l'obligation de procéder, par voie d'expropriation, à l'acquisition de terrains destinés à l'aménagement d'un lotissement). Or, les crédits figurant au Ve Plan ne comprenant pas ceux destinés à l'exécution des travaux de la déviation routière en cause, ce n'est, dans le meilleur des cas, qu'en 1971 ou 1972 que ceux-ci pourront être entrepris. Ainsi, près de quinze années se seront écoulées entre la date de l'expropriation et celle du début des travaux. Récemment, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense a informé 153 propriétaires qu'une enquête parcellaire allait être ouverte, afin de procéder à l'acquisition de leurs propriétés pour permettre l'exécution des travaux de construction du R. E. R., de l'élargissement de la nationale 186 dans sa partie comprise entre le pont de Rouen et l'avenue Gallieni, ainsi que pour la libération des terrains devant recevoir des constructions destinées à des relogements. Considérant qu'il serait inadmissible qu'une seconde fois des expropriations soient prononcées alors que les travaux ne seraient pas immédiatement entrepris, il serait désireux de connaître le planning établi pour l'acquisition des propriétés faisant l'objet de l'enquête parcellaire, et pour l'exécution des travaux. Il lui demande, en outre, s'il ne juge pas nécessaire d'inviter l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense à acquérir à Nanterre, des terrains disponibles à l'intérieur du périmètre du P. U. D. 13 pouvant être aménagés en vue de leur rétrocession aux propriétaires expropriés.

22953. — 4 janvier 1967. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 21730 du 20 octobre 1966 concernant le bidonville du quartier de la Boissière à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

22954. — 4 janvier 1967. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 21620 du 13 octobre 1966 concernant l'aménagement du quartier de la Boissière à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

22960. — 5 janvier 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** s'il envisage la possibilité d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles en zone rurale qui ont fait une demande de prime avec prêt spécial du Crédit foncier une dérogation leur permettant de commencer les travaux sans attendre l'accord de prime. Cette dérogation pourrait notamment être accordée dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 2.000 habitants. Cette mesure rendrait d'importants services tant aux constructeurs, qu'aux entreprises du bâtiment.

22921. — 1er janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que la suppression des lignes de chemin de fer devait être assortie de mesures préservant les droits de l'usager. Il lui demande si la société de transports qui a repris le service d'une ligne supprimée peut refuser d'accorder le tarif préférentiel aux étudiants qui empruntent cette ligne une fois par semaine, pour les rentrées scolaires du lundi.

22968. — 5 janvier 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une donation-partage réalisée en 1938 sous réserve d'usufruit, et sans que soit précisé s'il y avait lieu à rapports à l'ouverture de la succession, n'a pas encore été exécutée en raison de la survie de l'un des époux donateurs. Cette donation attribuait à certains des héritiers des sommes évaluées en francs 1938 et aux autres des terres. Or, à la suite d'une part, de la dévaluation de la monnaie depuis trente ans et, d'autre part, de la hausse considérable de la valeur des terres spécialement dans les zones rurales proches des villes, les seconds héritiers sont considérablement avantagés par rapport aux premiers. Il lui demande si une telle succession doit être exécutée sans aucune revision.

22966. — 5 janvier 1967. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer pour la région parisienne le nombre d'abonnés au téléphone, en effectuant leur classement par catégories suivant le nombre de communications demandées par mois : 1° moins de 60 ; 2° entre 60 et 300 ; 3° plus de 300. Il souhaiterait savoir s'il n'existe pas un moyen administratif qui permette d'utiliser au profit des candidats abonnés les disponibilités qui existent sur les lignes téléphoniques.

22942. — 2 janvier 1967. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation suivante : un cafetier a engagé, en qualité d'apprenti barman, un garçon de 14 ans. Un contrat d'apprentissage a été régulièrement établi et visé par le syndicat départemental des hôteliers. L'une des conditions du contrat d'apprentissage comporte, pour l'apprenti l'obligation de suivre des cours professionnels, sous la surveillance du maître d'apprentissage. Dans le cas présent, la fédération nationale de l'industrie hôtelière a fait savoir qu'il n'existait pas de cours professionnels de « barman », et, qu'à sa connaissance, il n'existait pas d'école pour ce corps de métier. Sachant que pour tous les cours professionnels, il est imposé un programme d'instruction générale, que l'apprenti en cause est en possession de son C.E.P., que ledit apprenti ne peut bénéficier des allocations familiales s'il ne suit pas régulièrement des cours professionnels, il se trouve désavantagé par rapport aux autres corporations. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il faut faire pour que l'intéressé puisse jouir de tous les avantages accordés aux apprentis suivant des cours d'apprentissage.

22976. — 5 janvier 1967. — **M. Hamelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 a prévu, en son titre III, article 25, que les fonctionnaires des ex-cadres supérieurs coloniaux subiraient, après intégration, le même régime que les corps métropolitains classés en correspondance. Le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 (*Journal officiel* du 9 décembre 1959) ayant précisé les modalités d'application de cette mesure, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises en application de ces textes et les conséquences qu'elles ont pu avoir à l'égard des divers cadres administratifs concernés.

22933. — 2 janvier 1967. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 220-I nouveau du code civil prévoit que « si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met aussi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de dispositions sur ses propres biens ». Cette disposition, dont le but est parfaitement clair et justifié, entraîne néanmoins dans la pratique un alourdissement des formalités qui ne semble pas avoir été voulu par le législateur. Pour éviter d'encourir la nullité prévue par l'article 220-3, les praticiens et spécialement les notaires appellent systématiquement les deux époux à concourir aux actes de dispositions de l'un ou de l'autre, même sur ses biens propres, même en cas de séparation de biens. On en arrive ainsi, même dans le cas où « aucun des époux ne manque gravement à ses devoirs », d'une part à alourdir la procédure de signature des actes, d'autre part à donner à l'un des conjoints, sur les propres de l'autre, des « possibilités d'action ou d'obstruction », excédant de beaucoup les droits prévus par le régime matrimonial adopté. Il existe, certes, une possibilité de s'assurer qu'aucune ordonnance du genre de celle prévue par l'article 220-I n'a été rendue par le président du tribunal de grande instance, mais cette formalité complique encore toutes celles qui sont maintenant indispensables à la validité des transactions. En conséquence il lui demande s'il estime juridiquement indispensable le concours du conjoint non contractant dans les opérations de disposition de biens propres à l'autre conjoint, en particulier lorsque le régime choisi par les époux est celui de la séparation de biens.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Dessix.